Miscellanea 789 — 2
48

MÉMOIRE

SUR LES DEMANDES FORMÉES

CONTRE

LE GÉNÉRAL

ET LA SOCIÉTÉ

DES JESUITES,

AU SUJET

DES ENGAGEMENS QU'ELLE A CONTRACTÉS

PAR LE MINISTERE

DU PERE DE LA VALETTE.

Cadit perſona, manet res.





Digitized by Google

MÉMOIRE

POUR le Sieur CAZOTTE, Commissaire Général de la Marine,

ET pour la Demoiselle FOUQUE ;

CONTRE le Général & la Société des Jésuites.

LES Loix de l'Eglise défendent le commerce aux Ministres des Autels, & plus sévérement encore à ceux qui, par les engagemens de la profession religieuse, ont plus expressément renoncé aux affaires séculières. Ces Loix ont été sans force jusqu'à nos jours, contre une Société qui semble s'être élevée pour donner des Loix, plutôt que pour en recevoir.

Les Loix de l'Etat, dont le premier but est d'affermir celles de la Religion,

les ont ſcellées de leur autorité, & leur ſage politique a réſervé aux Citoyens qui ſupportent les charges publiques, des reſſources proportionnées aux ſecours qu'elle en attend. Elles ont été également impuiſſantes, & mépriſées par des Religieux qui, dans le ſein de l'Etat, ſe ſont formé un empire, dont le gouvernement ne relève que du Chef qu'ils choiſiſſent.

Les Jéſuites reſpecteront-ils au moins les Loix du commerce dont ils courent les hazards, dont ils recueillent les fruits ? Reſpecteront-ils leurs propres Conſtitutions, qui n'ont pû attribuer à la Société, dans la perſonne du Général, la propriété de tous les biens, ſans le rendre reſponſable des obligations contractées par ſes Prépoſés ? Se reſpecteront-ils aſſez eux-mêmes, pour ne pas donner à l'Univers le ſpectacle d'une banqueroute au milieu de l'opulence ?

Avec quel étonnement n'apprendra-t-on pas que tel eſt l'objet ſur lequel la Société entière des Jéſuites oblige le premier Tribunal du Royaume de prononcer ?

FAIT.

On n'entreprendra point ici de rapporter les détails de l'établissement, des progrès & de la décadence des Jésuites à la Martinique. Un tableau général de leur commerce dans cette Isle, un récit plus circonstancié de la créance du sieur Cazotte, suffiront pour préparer l'application des moyens que l'on se propose de développer.

Jusqu'à l'époque où le Pere de la Valette a été placé à la tête des affaires de sa Compagnie à la Martinique, il est peu intéressant pour la cause, de sçavoir quelles ont été les entreprises de ceux qui l'ont précédé. D'ailleurs, elles n'ont pas fait beaucoup d'éclat. Mais les spéculations de la Société, sur les avantages qu'elle pouvoit s'y procurer, sont devenues plus actives sous la direction du Pere de la Valette.

Ce Religieux, éprouvé d'abord dans la conduite des ames, en qualité de Curé du canton de Carbet, ensuite dans l'administration des biens, comme

Procureur de la Maison, parut à la Société fait pour remplir ses vûes : la partie importante du commerce lui fut confiée, sous le titre de *Supérieur Général, & Préfet Apostolique des Missions.*

Si le choix de la Société laissoit quelque chose à desirer sur la preuve des talens du Pere de la Valette, tous les Commerçans se réuniroient pour attester combien il en étoit digne. Il joignoit aux connoissances les plus étendues, à une assiduité infatigable, à la promptitude de l'expédition, l'art de captiver les esprits, d'inspirer la confiance; on ne dissuaderoit pas même aisément de sa bonne foi, ceux qui ont traité avec lui, & ils croient encore que si le Pere de la Valette n'avoit point de Supérieur, ses engagemens seroient bientôt remplis.

Ses succès répondirent aux vœux de la Société. On vit en même-tems le Pere de la Valette couvrir les terres de la Dominique d'une multitude de Négres, construire assez de maisons dans la ville de Saint-Pierre pour en former la plus belle rue, & charger des vais-

ſeaux entiers des productions de l'Iſle.

Les lettres de change tirées par ce Religieux, exactement payées à leur échéance, augmentoient ſon crédit de jour en jour. Les Habitans ne ſe bornèrent plus à lui confier leurs marchandiſes; les ſommes qu'elles avoient produites, furent dépoſées entre ſes mains, & tout le monde contractoit avec d'autant plus d'aſſurance, que le Pere de la Valette étoit avoué d'une Société, avec laquelle on ne devoit pas craindre d'eſſuyer les révolutions du commerce.

La gloire de ce Miſſionnaire ſouffrit cependant une éclipſe. Le bruit de ſon commerce avoit frappé les oreilles du miniſtère, des plaintes furent portées à ſes Supérieurs : les ennemis de la Société lui reprochoient l'étendue de ſes poſſeſſions, la circulation ouverte des lettres de change : le Pere de la Valette fut mandé à Paris pour rendre compte de ſa conduite.

L'obéiſſance ne fut différée qu'autant de tems qu'il en falloit au Pere de la Valette pour mettre ordre aux affaires de la Société, pendant ſon abſence,

Après avoir chargé du ſoin de le remplacer, les ſieurs *Coen* & *Gautier*, deux Négocians aſſociés, l'un Juif, & l'autre Proteſtant, il s'embarqua pour la France.

Le Pere de la Valette ſe juſtifia auprès du Gouvernement. Il n'avoit fait la conquête des terres de la Dominique que pour parvenir plus facilement à la converſion des *Caraybes* qui l'habitent; les maiſons qu'il avoit fait conſtruire à Saint-Pierre, étoient l'ornement de la Capitale, & procuroient la commodité des citoyens; pour les lettres de change, elles n'avoient été tirées qu'à proportion de l'abondance des récoltes de la miſſion.

Avec ſes Supérieurs, il entra vraiſemblablement dans des détails plus ſincères. Ils furent contens, lui fournirent même des fonds, l'encouragèrent; & ſon retour à la Martinique fut jugé de la plus grande importance pour les intérêts de la Société.

Autoriſé à reprendre le fil de ſes opérations, le Pere de la Valette ſe rend d'abord à Marſeilles. Là il s'aſſure de

l'acceptation de Négocians accrédités, qui, flattés de la correspondance des Jésuites, lui ouvrent un crédit sans bornes. Il part ensuite sur le Vaisseau *la Reine des Anges*, qui le reporte triomphant à la Martinique.

Les soupçons qu'avoit fait naître son absence furent entiérement dissipés par son retour. La confiance n'en devint même que plus aveugle ; & tous ceux qui avoient des sommes à faire passer en France, s'empresserent de les remettre au Pere de la Valette. Il reçut plusieurs millions dont il donna la valeur en lettres de change, acceptées de ses Correspondans ; & avec des fonds aussi considérables, il se mit en état de faire des envois de marchandises, supérieurs au montant de ses traites.

Un systême de commerce, dans lequel le Pere de la Valette recevoit tous les fonds, avant d'être obligé d'en faire, eût été pour la Compagnie une source inépuisable de richesses, si les malheurs de la guerre n'en avoient interrompu le cours. Mais les vaisseaux chargés par le Pere de la Valette tombèrent dans des

mains ennemies; les lettres de change furent proteſtées, les Correſpondans firent faillite.

La Société avoit laiſſé une libre carrière au génie du Pere de la Valette, tant qu'il fut heureux; ſes revers causerent des allarmes. Elle envoya en 1756 le Pere Fayard en qualité de Procureur des Miſſions, pour éclairer ſon adminiſtration.

Des ſecours euſſent été plus néceſſaires qu'un ſurveillant: le Pere Fayard s'en apperçut bientôt. Le Public, intimidé par le ſort des lettres de change du Pere de la Valette, retenoit ſes fonds; ce fut alors que le Supérieur & le nouveau Procureur s'adreſſerent au ſieur Cazotte.

Le ſieur Cazotte, Commiſſaire-Ordonnateur de la Marine dans les Iſles du Vent, a rempli les fonctions de cette place à la Martinique pendant 13 années. Attaché dès l'enfance à la Société des Jéſuites, parmi leſquels il avoit été élevé ſous les yeux d'un Oncle, Religieux de la Compagnie, il n'a laiſſé échapper aucune occaſion de

leur être utile. Persuadé que l'on ne couroit aucuns risques avec des Religieux pour lesquels il étoit pénétré d'estime & de reconnoissance, il avoit donné l'exemple de la confiance, en remettant au Pere de la Valette tous les fonds dont il lui étoit permis de disposer. En 1751 la Société lui devoit 33000 livres. Elle s'acquitta en lettres de change sur Paris, qui furent exactement payées. Sa caisse étoit toujours ouverte aux besoins de la Société, & les remboursemens n'avoient souffert aucun retard.

L'esprit de retour ayant déterminé le sieur Cazotte, en 1758, à quitter la Martinique, il ne s'occupa que du soin de réduire en effets d'un transport facile, le peu de fortune que lui avoient procuré ses travaux. Il avoit déja vendu ses immeubles, & le prix étoit entre ses mains. Il lui restoit environ vingt Négres, & une assez grande quantité de bétail. Ce fut le moment où le Pere de la Valette, & le Pere Fayard, proposerent au sieur Cazotte de lui faire compter à Paris la valeur de tout ce

qu'il possédoit à la Martinique.

Le sieur Cazotte crut devoir rendre ce dernier service à la Société ; il se flattoit d'ailleurs qu'indépendamment de la reconnoissance, elle respecteroit l'ouvrage d'un Religieux qu'elle venoit d'envoyer pour travailler au rétablissement de ses affaires. Tout fut livré à ces Peres, argent, Négres, bétail, & la promesse fut ainsi conçue :

» Nous soussigné, Prêtre, Missionnaire Apostolique de la Compagnie » de Jesus, Supérieur général & Préfet » Apostolique des Missions de la même » Compagnie, dans les Isles Françoises » du Vent de l'Amérique, déclare avoir » reçu de M. Cazotte, Commissaire & » Contrôleur de la Marine à Saint-» Pierre, la somme de *cent trente mille* » *livres en Négres, bêtes à cornes & en ar-* » *gent*, laquelle somme je m'oblige à » payer, au pair en France & dans la » Ville de Paris, dans la maison qui » me sera indiquée, à l'ordre de M. » l'Abbé Cazotte, Grand-Vicaire du » Diocèse de Chaalons-sur-Marne, » dans les termes suivans : sçavoir ;

» soixante-cinq mille livres, monnoie » de France, dans vingt mois de la date » de la présente, & soixante-cinq mille » livres, monnoie de France, dans » vingt-six mois de la date de la pré- » sente. A Saint-Pierre de la Martini- » que, le 28 Décembre 1758 ».

Signé, LA VALETTE.

Lorsque ce billet fut signé du Pere de la Valette, le sieur Cazotte, dans la crainte des événemens de son passage en France, le déposa entre les mains du Pere Fayard, & se contenta d'une copie, au bas de laquelle le Pere Fayard reconnut la conformité à l'original en ces termes :

» Je déclare la présente Obligation » parfaitement conforme à l'original, » lequel j'ai entre mes mains, signé du » Pere de la Valette, en foi de quoi je » souscris ce présent écrit.

Signé, B. G. FAYARD, Jésuite, Syndic.

Cette déclaration fut accompagnée d'une Lettre du P. Fayard, par laquelle, en attestant les égards, la prudence &

la générosité du sieur Cazotte, il recommande avec les plus vives instances, au Pere de Sacy, de ne pas différer son payement.

Sur la foi de ces titres, le sieur Cazotte part pour la France, & son premier soin est de se présenter aux Jésuites. Les témoignages de la plus ardente reconnoissance, les espérances les plus flatteuses, les distinctions les plus touchantes, tout enfin, hors le payement, est prodigué au sieur Cazotte. Mais dans le Public il apprend que les Jésuites, pressés de toutes parts, ne rendent justice à leurs Créanciers d'aucune, que déja les Tribunaux du Commerce retentissent des cris de ceux qu'ils ont réduits aux dernieres extrémités, que le Pere de Sacy ayant tenté de soutenir en personne la première attaque [1], sa condamnation étoit sortie de sa propre bouche, & que sur son aveu, la Société avoit été jugée solidaire. Mais les Jésuites étoient appellans.

[1] Voyez la Sentence des Consuls de Paris, rendue au profit de la veuve Grou, le 30 Janvier 1760.

Le ſieur Cazotte allarmé, leur exprime ſes inquiétudes. Bien éloigné de ſe joindre à ceux qui les traduiſoient en juſtice, il leur demande ſeulement des aſſurances, & promet d'en uſer avec ménagement. Ces Peres répondent qu'ils ne ſont point les maîtres, qu'ils dépendent d'un Supérieur. Lorſque le ſieur Cazotte avoit confié ſon argent, ſes Négres, ſes beſtiaux, aux Peres de la Valette & Fayard, ils les avoient reçus ſans obſtacle & ſans formalité, ils étoient les maîtres. Il s'agit de la ſûreté du Créancier qui s'eſt livré de ſi bonne foi; ils ne le ſont plus.

Il fallut donc s'adreſſer au Général. Le ſieur Cazotte lui expoſa ſes titres, ſes droits, ſon procédé, ſa ſituation. Le Pere Ricci ne les méconnut point, il parut même pénétré de reconnoiſſance, & répondit au ſieur Cazotte [1] qu'il alloit

---

[1] *Premiere Lettre du Général au Sr Cazotte.*
Rome, le 27 Février 1760.

MONSIEUR,

Son Excellence, Monſeigneur l'Ambaſſadeur de France, m'a fait remettre la Lettre dont vous

prendre de justes mesures, pour qu'il eût lieu d'être satisfait.

Le Pere Allanic, Provincial, fut chargé de concerter les moyens propres à lui donner les assurances qu'il desiroit, & la seule grace que demanda le Général au sieur Cazotte, fut *d'accorder le délai qui seroit jugé nécessaire, pour prendre les arrangemens convenables.*

---

m'avez honoré. Elle m'apprend le triste état de vos affaires, auxquelles je prends tout l'intérêt possible. La seule recommandation de son Excellence mérite tous les égards. C'est un Seigneur qui a mille bontés pour la Compagnie, & pour moi en particulier.

La bienveillance & l'amitié que vous avez témoignées, pendant tant d'années, à nos Peres de la Martinique, suffiroit pour me déterminer à seconder vos desirs. Je n'ai pû lire votre Mémoire sans être pénétré de reconnoissance. Je vous prie, Monsieur, d'être persuadé *que je vais prendre de justes mesures, pour que vous ayez lieu d'être satisfait.*

J'écris de la manière la plus forte au Pere Allanic, Provincial; ayez la bonté, Monsieur, de concerter avec lui les moyens qu'on peut prendre, pour vous donner les assurances que vous souhaitez. La grace que je vous demande, & que vous voudrez bien joindre à tant d'autres

Soit que les ordres du Pere Ricci eussent été modifiés par des Lettres particulieres au Pere Allanic, soit que l'exemple du payement parût dangereux à la Société, le seul avantage qui resta au sieur Cazotte, fut d'avoir un créance reconnue par le Général.

Il renouvella ses sollicitations à Rome, & par une seconde réponse [1], le

---

que nous avons déja reçues de votre part, *c'est d'accorder le délai qui sera jugé nécessaire* pour prendre les arrangemens convenables. Je vous assure, Monsieur, que parmi les disgraces qui nous accablent de toutes parts, les affaires de la Martinique me percent le cœur. Nous méritons par ce seul endroit quelque compassion. Les malheurs de la guerre, auxquels on ne pouvoit parer, sont la principale cause du dérangement des affaires de cette Mission. Daignez, Monsieur, entrer dans nos sentimens, comme j'entre dans les vôtres.

Signé, LAURENT RICCI.

[1] *Seconde Lettre du Général au Sr Cazotte. De Rome, le* 28 *Mai* 1760.

Monsieur, rien n'égale la reconnoissance que m'inspire la continuation de vos tendres sentimens pour la Compagnie, malgré ce qu'il en

Pere Ricci l'assura qu'il recommanderoit cette affaire, encore plus instamment que jamais, au Pere Allanic, ainsi qu'au Pere Fronteau. Mais la même Lettre annonce le succès que l'on devoit en attendre. Le Général scrupuleux revient sur ses pas, il fait réflexion que les droits des autres Créanciers sont aussi solides & aussi sacrés que ceux du sieur Cazotte; & quoiqu'il y ait de son

doit coûter pour un tems à votre fortune. C'est par-là même qu'ils nous sont plus précieux, & que nous devons les regarder comme la preuve d'une amitié vraiment estimable. Le Pere Allanic n'a point été en état de seconder le desir sincère que j'avois que vous fussiez content; mais il a au moins dû vous convaincre du zèle avec lequel je lui avois recommandé vos intérêts. Je les lui recommanderai encore plus instamment que jamais, ainsi qu'au Pere Fronteau, & je n'aurai point de plus grande joie, que celle d'apprendre que leurs vœux & les miens sont remplis.

Pardonnez-moi cependant, Monsieur, si déterminé à ne rien négliger vis-à-vis de ces deux Supérieurs, pour que vous soyez pleinement satisfait, & que vous le soyez le plutôt qu'il sera possible, je ne vous donne point les assurances que vous souhaitez. Vous sçavez

côté *une générosité qui ne se trouve pas du leur*, la délicatesse de la conscience ne permet pas au Général des Jésuites, de se livrer, en payant un Créancier légitime & généreux, au mouvement de sa reconnoissance.

Le sieur Cazotte comprit alors qu'il n'avoit plus de ressource que dans les Loix. Mais cette extrêmité contre une Compagnie dont il n'étoit pas détaché,

---

aussi-bien que moi, Monsieur, qu'elles ne s'accorderoient pas en toute rigueur, avec les règles d'une exacte justice. Vos droits sont aussi solides & aussi sacrés que ceux des autres Créanciers, il y a même de votre côté, une générosité qui ne se trouve pas du leur. Mais les Tribunaux s'en tiennent aux formes légales, & il ne dépend point de nous de vous assurer la moindre préférence sur les autres Créanciers. Soyez persuadé, Monsieur, que la sincérité de nos procédés vis-à-vis de vous, répond & répondra toujours à l'attachement dont vous nous avez honoré jusqu'à présent. Que cet attachement ne s'altère pas, je vous en conjure, par la fâcheuse situation où nous sommes, laquelle ne nous permet pas de le reconoître aussi efficacement que nous le voudrions.

Signé, LAURENT RICCI.

coûtoit encore à un cœur prévenu pour elle. Il écrivit au Pere Allanic qu'il ne pouvoit pas se dispenser de se mettre en règle : ce bon Pere lui répondit [1] qu'il ne pouvoit qu'adorer la Providence. Il fit part au Général de la douleur avec laquelle il alloit se pourvoir en Justice, & il en reçut pour consolation la nouvelle [2] qu'il y avoit un Arrêt d'attri-

[1] Lettre du Pere Allanic, de la Flèche, 25 Juin 1760.

[2] *Troisième Lettre du Général au Sr Cazotte. De Rome, le* 23 *Juillet* 1760.

Monsieur, jusqu'à présent l'honnêteté de vos procédés a prouvé la continuation de votre amitié pour la Compagnie. J'ose espérer, comme vous m'en flattez, que votre politesse ne se démentira point dans les discussions que vous allez avoir avec le Pere de Sacy. Je ne m'offense ni ne puis m'offenser d'une démarche que vous jugez indispensable. Ma seule peine, est que le Procureur des Missions de la Martinique n'ait pû répondre par des effets à votre générosité. Il est fâcheux d'avoir le plus petit démêlé avec quelqu'un à qui on doit de la reconnoissance. Par zèle pour vos intérêts, je

bution à la Grand'Chambre du Parlement, & que cet avis pourroit lui épargner des frais.

Le sieur Cazotte a fait assigner la Société dans la personne du Général ; & sur la signification qui lui a été faite de l'Arrêt d'attribution, il a formé sa demande en la Cour, à ce que les Religieux de la Compagnie de Jesus, composant le Corps entier, formé de toutes les Provinces & Maisons, soient condamnés à lui payer la somme de cent trente mille livres, portée au billet à ordre souscrit par le Pere de la Valette le 28 Décembre 1758, & reconnu par le P. Fayard, avec les intérêts pour raison de la premiere échéance, à compter du jour de la demande, & pour la seconde, à compter du 29 Février dernier, & aux dépens.

---

crois devoir vous prévenir, Monsieur, que l'on m'a assuré qu'il y avoit un Arrêt d'attribution, de toutes les affaires concernant les dettes de la Mission de la Martinique, à la Grand'Chambre du Parlement de Paris. Cet avis peut vous épargner des frais inutiles.

Signé, LAURENT RICOL.

La Demoiselle Fouque intervient aussi. Son titre est une Lettre de change de trente mille livres, argent de France, tirée de Saint-Pierre de la Martinique, le 23 Août 1757, par le Pere de la Valette, à l'ordre de la Demoiselle Fouque, valeur reçue comptant du sieur Louis Fouque, sur le sieur Rey l'aîné, Négociant à Marseilles.

Elle a obtenu en la Jurisdiction Consulaire, le 14 Avril 1760, une Sentence par défaut, par laquelle la Société des Jésuites a été condamnée solidairement, à lui payer le montant de la Lettre de change tirée par le Pere de la Valette, aux intérêts & aux dépens.

Les Jésuites ont interjetté appel de cette Sentence, ainsi que d'une infinité d'autres qui les ont condamnés par le même principe. Les demandes & les appels rassemblés présentent un objet de plusieurs millions.

Les moyens sur lesquels sont fondées les conclusions prises contre la Société des Jésuites, seront divisés en trois parties.

Dans la première, on établira que le

Gouvernement de la Société des Jésuites est despotique, que tout est soumis au pouvoir du Général, & qu'il est le maître de disposer des biens, dont il est le vrai propriétaire au nom de sa Compagnie.

Dans la seconde, on fera voir que le Pere de la Valette, en qualité de Supérieur des Missions des Isles du Vent, est l'Agent de la Société & le préposé du Général.

La troisiéme sera destinée à développer les conséquences qui résultent des deux premières.



PREMIERE PROPOSITION.

Le Gouvernement de la Société des Jésuites est despotique ; tout, jusqu'à la règle même, est soumis au pouvoir absolu du Général ; & c'est dans sa main que réside le droit de disposer des biens de la Société, dont il est le seul & le véritable propriétaire.

C'est la Constitution de la Société des Jésuites que nous allons développer ; c'est la règle de leur administration qui va paroître sous les yeux des Magistrats & du Public.

Cette règle ne fut pas faite pour être connue, elle se condamna elle-même en naissant au mystère le plus impénétrable [1], & elle seroit encore ensévelie dans sa première obscurité, si la

Nota. Les citations qui suivent, ont été tirées d'un Livre en trois volumes *in*-4°. intitulé: *Corpus Instituti Societatis Jesu.* Antuerpiæ apud Joh. Meursium 1702. *Ce Livre est à la Bibliothèque du Roi.*

[1] Non oportebit constitutiones universas

vigilance

vigilance du Corps, le plus attentif à ses intérêts, pouvoit ne pas se relâcher quelques instants, pendant le cours de deux siécles. Le sceau est rompu, le secret est révélé depuis long-tems ; mais c'est ici la première fois qu'il se découvre tout entier à la face des Tribunaux ; & la Cour, dont l'autorité seule pouvoit rendre légitimes les principes de l'Institut, ne commencera que d'aujourd'hui à bien connoître le systême de ce Gouvernement aussi vrai qu'incroyable, qui a toujours fui ses regards.

Pourquoi faut-il que les Jésuites nous forcent eux-mêmes à déchirer le voile ?

---

ab iis qui novi accedunt, legi, sed compendium quoddam agi. Declar. in Exam. cap. 1. Lit. G.

Præter constitutiones... universaliores & breviores quæ ut observentur à nostris, & ostendantur, cùm oportebit, EXTERNIS, erunt magis ad usum accommodatæ. Declar. in proæm. n. 2.

Exemplaria... (*quæ* sine permissione Generalis numquam recudentur) ... ita nostris cum facultate Provincialis concedi poterunt, ut *externis* non ostendantur, nec inde ad alia loca exportentur. Ordin. General. cap. 2 §. 4.

Ils comprennent bien sans doute, que le combat qui s'engage, est plus sérieux & plus décisif que tous ceux qu'ils ont soutenus jusqu'à présent ; ils ne peuvent ignorer qu'un Mémoire avoué, qui les dépeint aux Magistrats, qui doit servir à les juger, qui s'adresse à eux-mêmes, & qui les force d'entrer en lice pour se défendre, n'est pas comme ces écrits anonymes qu'il est facile de taxer de faux sans y répondre ; que personne ne vérifie, que les uns reçoivent, & que les autres rejettent sans examen au gré des préventions qui les agitent. Pourquoi donc, encore une fois, ces hommes si clairvoyans & si sages, cessent-ils de se ressembler à eux-mêmes ? Pour quelles occasions réservent-ils leur prudence ordinaire ? Et comment ne préviennent-ils pas, autant du moins par intérêt que par devoir, une crise aussi périlleuse ? Si le Public soulevé, s'indigne de rencontrer à chaque pas, un régime de politique, plutôt qu'une règle religieuse ; s'il découvre sous les prétextes de la piété, les motifs toujours vivans de l'ambition ;

ſi dans le contraſte perpétuel de leurs Loix, dans l'inconſtance & la mobilité de leurs Conſtitutions, il croit voir le jeu puérile d'une conſcience qui s'abuſe, ou qui cherche à tromper les autres; ſi la Cour elle-même, frappée des objets qui l'occupent ſans ceſſe, & peſant les plus grands intérêts, compare la police de leur Société avec la police de l'Etat, & pénétre même ce que nous ne montrerons pas; ſi tous ces maux leur arrivent, qu'ils nous le diſent, à qui faudra-t-il qu'ils l'imputent ? Leurs créanciers forcés aujourd'hui de les pourſuivre, après les avoir ſervis autrefois, qui s'attendoient à la reconnoiſſance, & qui ne trouvent pas même en eux la juſtice, n'éclateroient cependant point encore, s'il leur reſtoit quelque tentative à faire; ils parleront, puiſqu'il le faut, & ils parleront ſans aigreur : ils ſe manqueroient à eux-mêmes, ſi la paſſion préſidoit à leur défenſe; mais ils ſe manqueroient encore, s'ils ne la préſentoient pas avec force.

Pour bien ſaiſir les principaux carac-

tères du Gouvernement des Jésuites, il faut en embrasser tout l'ensemble d'un coup d'œil, se tracer un plan général qui représente l'état de leur Société, & ne descendre à l'examen des parties qui composent un tout si vaste, qu'après en avoir apperçu le résultat & l'effet. Ce tableau qui se forme du rapprochement des traits épars dans leurs constitutions, deviendra par cette réunion plus frappant & plus vif; mais il n'en sera que plus fidele.

Vingt mille hommes d'élite, unis ensemble par la conformité de la morale, par la ressemblance de la doctrine & des mœurs [1], unis avec leur Chef

[1] Hæc sunt intervalla locorum, non mentium, discrimina sermonis, non pectoris, cœlorum dissimilitudo, non morum. In hac familia idem sentiunt, Latinus & Græcus, Lusitanus & Brasilius, Hibernus & Sarmata, Iber & Gallus, Britannus & Belga; atque in tam disparibus geniis nullum certamen; nulla contentio, nihil ex quo sentias plures esse. Imago primi secul. pag. 35.

Idem sapiamus... idem propè dicamus omnes.... Doctrinæ igitur differentes non admittantur. Constit. part. 3. cap. 1. §. 18.

par les liens d'une soumission aveugle, & d'une obéissance ardente & prompte [1], sont répandus par toute la terre [2]. Tout ce grand Corps pénétré du même esprit, gouverné par une seule ame, emploie de concert les plus puissants efforts pour parvenir à l'objet que l'Institut se propose [3] : au premier

1 Nec conservari nec regi, atque adeo, nec finem ad quem tendit Societas, consequi potest, si inter se & cum capite suo, membra ejus unita non fuerint... Hujusmodi unio magna ex parte per obedientiæ vinculum conficitur. Constit. part. 8. cap. 1. §. 1. 3.

Magnâ cum celeritate & perseverantiâ quod nobis injunctum fuerit, obeundo. Const. part. 6. cap. 1. §. 1.

2 Dispersa quidem sunt per omnes orbis angulos Societatis membra, tot nationibus regnisque divisa, quot limitibus tellus.... Imag. 1. Sæc. p. 35.

Cum juxta nostræ professionis rationem... ad discurrendum per has & illas mundi partes, parati esse debeamus. Exam. cap. 4. §. 35.

3 Generalem ... qui finem illum ad quem Collegia & Societas tota contendit, præ oculis habeat. Const. part. 4. cap. 10. §. 2.

ordre, au moindre ſigne du Supérieur commun, tout s'agite, tout s'ébranle, tout marche à la fois vers le but qu'il déſigne [1]; nul n'eſt tranquille que ce but ne ſoit atteint. Aucun membre ne poſſéde pour lui-même, ni pouvoir, ni office [2], ni crédit, ni richeſſes, ni volontés, ni ſentiments [3]; l'autorité concentrée n'appartient qu'au Général [4];

[1] Licet nihil aliud quàm ſignum voluntatis Superioris, ſine ullo expreſſo præcepto videretur.... ad ejus vocem ac ſi à Chriſto egrederetur.... Conſt. part. 6. cap. 1. §. 1.

[2] Proprii cujuſque gradûs judicium, & officiorum diſcretio ac diſtributio, tota eſt.... in Generalis manu. Bull. Greg. 14. ann. 1591; idem aliis verbis in Bull. anni 1540.

[3] Omnes eamdem Doctrinam quæ in Societate fuerit electa, ut melior & convenientior noſtris, ſequantur.... Doctrinæ in Societate communiori ſe accommodet. Conſtit. part. 8. cap. 1. K. Interrogetur an velit proprium ſenſum ac judicium ſubmittere, vel ejus Superiori, ita ut acquieſcat ejus ſententiæ. Exam. cap. 6. §. 8.

[4] Illius eſt regere univerſum Societatis corpus.... Conſtit. part. 9. cap. 6. §. 1. Jubendi jus totum penès Præpoſitum erit. Bull. Paul. 3. 1540.

ſes commandemens, ſes deſirs même ſont la Loi qu'il faut ſuivre [1]; la puiſſance coule de ſes mains comme de ſa ſource, ſur les têtes qu'il choiſit [2]; elle s'étend juſqu'où il veut, elle s'arrête quand il lui plaît [3]: il a des coopérateurs, mais par leur miniſtère, c'eſt lui

[1] Univerſam gubernandi rationem, Ignatius fundator....... Monarchicam tamen, & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam eſſe decrevit. Bull. Greg. 14. 1591.

[2] A Generali præpoſito, ut à capite, univerſa facultas Provincialium egrediatur, ac per eos ad locales, per hos autem ad ſingulares perſonas deſcendat. Sic etiam ab eodem capite, vel ſaltem eo ſuam facultatem communicante.... , Miſſiones procedant. Conſt. part. 8. cap. 1. §. 6.

[3] Conſtituet per ſeipſum Rectores Collegiorum ac præpoſitos locales domorum, quos aptiores fore judicaverit.... Quibus eam facultatem communicabit, quam duxerit communicandam..... ad triennium ut plurimum..... Hoc tempus & contrahi & prorogari poteſt..., curſu trienni peracto removeri poſſint, niſi ante Generali removendi viderentur.... Conſt. part. 9. cap. 3. §. 14. Declar. ibid. n. 1. ...

ſeul qui régit & qui gouverne [1]; les membres travaillent, ils agiſſent, ils acquiérent; lui ſeul diſpoſe de leurs acquiſitions, lui ſeul recueille le fruit de leurs travaux, c'eſt pour lui ſeul qu'ils ont contracté [2]. Les tréſors ſont dans ſa main pour les répandre, les biens ſont à lui pour les diſtribuer [3]; ſes ſujets tiennent de lui leur ſubſiſtance, qu'il leur aſſigne arbitrairement [4].

1 Per Rectores, adminiſtrationem Collegiorum exercebit, in iis quæ ad ædificia & temporalia bona pertinent. Declar. ad Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 3. Litt. C.

2 Omnis facultas celebrandi contractus eſt penès Præpoſitum Generalem. Compend. Conſtit. V° Contractus. V° Generalis.

3 Domus.... prædia.... pecunia.... quævis mobilia Generalis diſponere poterit.... Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 6... Detur quod conveniet, ei cui dari debere Generalis ſentiret... Conſtit. part. 9. cap. 4. D.

4 Res quæ ad vitæ ac Doctrinæ inſtitutionem pertinent, adminiſtrare, Generalis munus erit. Conſtit. part. 9. cap. 3. §. retenta penès Præpoſitum & Societatem omnimoda gubernatione... quoad... victûs veſtitûſque eis miniſtrandi modum, atque aliam omnimodam gubernationem. Bull. Paul. 3. 1540. 1543. Bull. Jul. 3. 1550.

De quelque côté que ſe portent ſes vûes, tout s'applanit, rien ne l'arrête; il parle, & les volontés plient; pleins de zèle pour obéir, ſans paſſions pour réſiſter, tous les cœurs ſe pénétrent des ſentimens qu'il commande [1], tous les eſprits ſe livrent aux opinions qu'il veut preſcrire [2]: ce dévouement d'autant plus sûr, qu'il eſt libre & volontaire, l'idée ſublime de la perfection, qui s'attache naturellement à un Gouvernement ſi rare, le prix qui doit couronner un ſacrifice de toute la vie, ôtent au deſpotiſme ce qu'il a de rigoureux, à la dépendance, ce qu'elle a de ſervile ou de rude, & aſſurent à jamais la durée de cette Société trop parfaite.

---

[1] Omnem Sententiam ac judicium noſtrum contrarium .... abnegando. Conſtit. part. 6. cap. 1. §. 1.

[2] Si quis aliquid ſentiret, quod diſcreparet ab eo quod Eccleſia & ejus Doctores communiter ſentiunt, ſuum ſenſum definitioni ipſius Societatis, debet ſubjicere.... Declar. in conſtit. part. 3. cap. 1.

Ce tableau que le feu de l'imagination semble avoir créé tout entier, n'eſt pourtant que la copie fidèle d'un gouvernement qui parut une fois ſur la terre, & qui ſubſiſte encore ſous nos yeux; quels ſentimens fera-t-il naître? Cauſera-t-il l'admiration ou l'effroi? Ne prévenons pas les réflexions; mais que de biens ne peut pas faire un Corps auſſi ſagement dirigé, ſi cette conſpiration générale a la vertu pour objet? Par quels prodiges d'utilité ne doit-il pas étonner les hommes, ſi ſes vûes ſont auſſi pures que ſes moyens ſont puiſſans? Une ſeule intelligence imprime le mouvement à cette multitude active, atteint par elle aux extrêmités du monde, met à profit ſon courage, emploie ſon adreſſe, uſe de ſon crédit, diſpoſe de ſes richeſſes, avec la même facilité qu'un homme robuſte & fort, ſe ſert de la vigueur de ſes membres. Une autorité ſi vaſte peut-elle rencontrer quelque obſtacle, & l'amour de la juſtice armé de cette force invincible, n'eſt-il pas ſûr d'opérer tout le bien qu'il inſpire?

Reprenons en particulier les principaux traits de cette adminiſtration merveilleuſe, & parcourons ſucceſſivement les caractères qui la diſtinguent.

L'empire du Général des Jéſuites eſt également abſolu ſur les volontés, ſur les eſprits, ſur la morale, ſur le régime extérieur, & ſur les Conſtitutions mêmes. Ce pouvoir illimité embraſſe tous les biens, toutes les richeſſes de la Société, dont il fait arbitrairement tel uſage qu'il lui plaît; c'eſt ce qu'on a déja vû en abrégé, c'eſt ce qu'on va voir dans un plus grand détail.

Les images énergiques & les expreſſions nerveuſes dont ſe ſervent les Conſtitutions, pour peindre cette autorité ſuprême, ſous laquelle toute volonté s'abaiſſe, n'ont pas beſoin de Commentaire. Tout homme admis dans la Société, devient auſſi ſouple, auſſi docile, que les corps inanimés qui obéiſſent ſans réſiſtance à l'impreſſion de la main qui les pouſſe; c'eſt un cadavre qu'on agite, c'eſt un bâton dans la main d'un vieillard. Les Provinciaux, les Recteurs, ceux qui ſont

préposés par le Chef au gouvernement d'une Maison [1], n'ont point à cet égard plus de privilége que les simples particuliers; la soumission est pour eux tous une loi commune & générale [2], le murmure est interdit, la représentation est à peine tolerée; il faut agir dès que l'ordre est donné, l'obéissance ne souffre ni froideur ni délai; si une Lettre est commencée, c'est un crime de l'achever [3].

Il étoit à craindre que ces notions pri-

---

[1] Qui sub obedientiâ vivunt, se ferri ac regi à Divinâ providentiâ per superiores suos finere debent, perindè ac si cadaver essent quod quoquo versus ferri, & quacumque ratione tractari se finit, vel similiter atque senis baculus, qui utcumque & quacumque in re velit eo uti, qui eum manu tenet, ei inservit..... Constit. part. 6. cap. 1. §. 1.

[2] Obedientia sit in omnibus omni ex parte perfecta... Constit. ibid. §. 1. Scolasticos, Præceptores, Officiales, Rectores constituere & removere poterit, eamque facultatem eis communicare, quam senserit in Domino convenire. Constit. part. 9. cap. 3. §. 3.

[3] Atque adeo littera incoatâ, nec dum perfectâ reluctâ. Constit. part. 6. cap. 1. §. 1.

mitives que la nature a gravées dans les ames, & qui sont rarement effacées tout-à-fait par le préjugé qui les couvre, n'apportassent quelque obstacle à l'exécution des ordres du Supérieur ; la Régle a pris à ce sujet des précautions qu'elle eût peut-être supprimées, si elle eût été destinée à devenir publique ; elle fait à tous un devoir d'étouffer leurs propres lumières, de s'aveugler eux-mêmes, d'abdiquer leur raison, [1] de faire taire la conscience, de se persuader que rien ne peut être injuste de ce qui leur est commandé, [2] de regarder la voix de leur Général comme la voix de Dieu même [3].

Que de réflexions se présentent !....

---

[1] Interrogetur an velit proprium sensum ac judicium submittere ; ... exam. cap. 5. §. 8 ... Omnem Sententiam ac Judicium.... cæcâ quâdam obedientiâ abnegando.... Constit. part. 6. cap. 1. §. 1.

[2] Omnia justa esse nobis persuadendo .... Constit. ibid.

[3] Ad ejus vocem, ac si à Christo egrederetur. Constit. ibid.

Mais suspendons le cours de nos propres idées, pour ne pas interrompre le fil des maximes que nous avons à présenter.

Pour assurer d'autant plus la soumission profonde des membres & le despotisme du Chef, les Constitutions ont encore pris deux voies, dont on ne peut s'empêcher de reconnoître l'adresse.

La premiere qui est faite pour prévenir l'opposition entre la volonté du Supérieur & les principes de la Morale, c'est de rendre ces principes incertains & variables au gré des tems & des lieux, [1] de prescrire la lecture des Auteurs qui s'accommodent le mieux au besoin des circonstances, [2] de préferer les Livres dont la doctrine se plie davantage au but que la Société se propo-

---

1 Omnes eamdem Doctrinam, quæ... electa fuerit.. ut convenientior nostris, sequantur. Decl. in constit. part. 8. cap. 1. K.

2 Si Liber Theologiæ Scolasticæ, qui his temporibus accommodatior videretur, ... cum Præpositi Generalis approbatione prælegi poterit... Declar. in Constit. part. 4. cap. 14. §. 3.

ſe,[1] d'aſſujettir chacun à profeſſer les maximes que la Société a jugées les meilleures & les plus convenables[2], d'obliger tous les Membres à ſoumettre leur jugement à celui de leur Ordre, & à penſer ſur chaque point ce qu'il eſt établi dans l'Ordre qu'on doit penſer & croire.[3]

La ſeconde pratique que les Conſtitutions autoriſent, ne produit pas une utilité moins ſenſible.

Le Général connoît avec exactitude le caractère & les penchans de quiconque lui eſt ſoumis; il eſt inſtruit de ſes

---

1 Eligentur ii autores qui ad ſcopum noſtrum magis convenire videbuntur. Conſtit. ibid. §. 1. Magnâ cum conſideratione id fiet, præ oculis habendo ſcopum noſtrum majoris boni univerſalis. Declar. ibid. B.

2 Ad unionem membrorum inter ſe & cum capite ſuo... multum conferet conſenſio in interioribus, ut eſt Doctrina, judicia, ac voluntates, quoad ejus fieri poterit. Conſtit. part. 8. cap. 1. §. 8.

3 Paratus ſit ad judicium ſuum ſubmittendum, ſentiendumque, ut fuerit conſtitutum in Societate de hujus modi rebus ſentire oportere. Exam. cap. 3. §. 11.

fautes, il est averti de ses talens, il est informé de ses vertus ; [1] le secret des cœurs lui est ouvert, les replis les plus intimes des consciences sont dévelop-pés pour lui ; un dénombrement exact de chaque Province & de ceux qui la composent, présente à tout instant sous ses yeux l'état, les qualités, les inclinations de ceux qu'il doit conduire : [2] c'est-là qu'il apprend la mesure de leurs forces, l'usage qu'il en peut faire, les ordres qu'il peut leur prescrire, les tra-

1 Generalis cognoscat, quoad ejus fieri poterit, conscientias eorum qui sub ejus obedientiâ sunt, ac præcipuè Provincialium & aliorum quibus munera majoris momenti committit. Constit. part. 9. cap. 3. §. 19... Superioribus subditi omnino perspecti sint... Non solum refert valdè sed summoperè, ut Superior plenam habeat notitiam propensionum ac motionum animi, & ad quos defectus vel peccata fuerint, vel sint magis propensi & incitati... Exam. cap. 4. §. 34.

4 Generalis habebit Catalogum... omnium domorum... & alium personarum omnium... ubi eorum nomina & qualitates scribantur, & hunc renovandum singulis annis. Constit. part. 9. cap. 6. §. 3.

vaux qu'il doit leur imposer, la fonction à laquelle ils sont propres. [1] Voilà le fruit qu'il retire de cette correspondance perpétuelle que tout Supérieur entretient régulièrement avec lui; [2] & pour l'entretenir sans risque, la seule précaution qu'il prenne, c'est de se faire écrire en chiffres les Lettres où les *Externes* sont intéressés par quelque endroit. [3]

---

1 Ut ejus rei habitâ ratione, melius ipsos dirigere possit, nec suprà mensuram virium suarum in periculis & laboribus gravioribus, quàm in Domino ferre suaviter possint, constituat, & etiam ut, quæ audit sub secreti sigillo constituendo, meliùs possit ordinare ac providere, quæ corpori universo Societatis conveniunt. Exam. ibid. §. 35.

2 Statum totius Provinciæ benè explicent... ut Generalis omnium rerum... personarum... statum... ante oculos habeat. Reg. Soci. de form. scribendi. N. 11. Scribere debent Generali singulis hebdomadis, si vicinus erit, sin autem, singulis mensibus. Decl. in Constit. part. 8 cap. 1. L.

3 In rebus quæ secretum requirunt, his vocabulis utendum erit, ut ea intelligi nisi à Superiore non possint; modum autem præscri-

Pouvoit-on porter plus loin l'étendue des ressources ? Maître de commander arbitrairement sans rendre compte à personne, assuré de l'obéissance la plus zèlée & la plus active, dépositaire des secrets de tous les cœurs, disposant des opinions & des sentimens, persuadé que ses préceptes seront pris pour les oracles de la Justice-même ; le Général des Jesuites pouvoit-il ambitionner des droits plus étendus, devoit-il souhaiter un pouvoir plus éminent ? Ce n'est point là le terme de son autorité. La Régle même, cette Régle qui lui donne tout, il est libre de la détruire ou de la changer : [1] Bulles des Papes,

---

bet Generalis.... Reg. ibid. N. 24. si quid scribendum esset de rebus, quæ *externorum* aliquem tangerent, ita scribetur, ut etiamsi litteræ in ejus manus inciderent, offendi non possit.... Ibid. N. 25.

[1] Ad Generalem pertinebit in iis quæ accidunt, ubi dispensatione opus est, habitâ ratione personarum, locorum, temporum & aliarum circumstantiarum, dispensare.... Constit. part. 9. cap. 3. § 8.... Concedimus.... Constitutiones ipsas juxta locorum & temporum ac rerum

Décrets des Congrégations, Loix de l'Institut, tout fuit & disparoît devant sa volonté ; 1 ses inférieurs ne jouissent des priviléges que le Souverain Pontife leur a accordés, qu'autant qu'il veut bien les leur communiquer ; 2 les Réglemens qu'il substitue aux Réglemens qu'il annule, sont regardés par cela même comme autorisés par le Pape, quoique contraires à ceux que le Pape a autorisés. 3 En un mot, il peut sap-

qualitatem & varietatem mutare, alterare, seu in totum cassare, & alias de novo condere... Bull. Paul. 3. 1543 ... Illatum [gratiarum] usum.... vel limitare, vel etiam omninò suspendere [potest] Summar. præf.

1 Nullas constitutiones posse obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere, nisi superior ea.... in virtute obedientiæ juberet ... Constit. part. 6. cap. 5.

2 Nullius privilegii usus potest in Societate licitus esse, nisi per solius Generalis communicationem.... Summar. Præf. Ut gratiis & privilegiis istis uti possimus, opus est, ne.... voluntati & beneplacito Præpositi Generalis refragentur. Summ. V° Communicatio. §. 4.

3 Alias [constitutiones] de novo condere.... quæ postquam mutatæ alteratæ, vel de novo conditæ fuerint, eo ipso, apostolicâ autoritate præfatâ confirmatæ videantur.... Bull. Paul. 3. 1543.

per les fondemens de sa Grandeur, & n'en être que plus grand encore; & c'est ici le délire du despotisme, qui veut être plus puissant que lui-même, qui se joue de ses propres droits, se détruit pour se reproduire, & déchire de ses mains les titres de son autorité, pour ne la tenir que de sa force.

Il nous reste à faire voir que les biens que la Société possède dans tout l'Univers, sont encore entre les mains du Général; que c'est non-seulement à lui que l'administration en est confiée, mais qu'il est le maître d'en disposer comme il le juge à propos, & que tous les droits essentiels de la propriété résident absolument sur sa tête. Comme cet objet est le point capital dans la Cause, c'est aussi celui qui mérite d'être traité avec le plus d'exactitude; & au lieu que nous nous sommes contentés dans les autres parties de présenter les faits, & de les appuyer des Citations qui les prouvent, nous allons examiner ce dernier point avec tout le détail d'une véritable discussion.

Il seroit bien étrange que cette do-

mination suprême qui ne connoît pas de bornes, & qui n'a pas d'exemple sur la terre, s'arrêtât tout-à-coup, quand il s'agit du ressort le plus puissant qui soit entre les mains des hommes, qu'elle affectât en tout le despotisme de l'autorité, & qu'elle dédaignât la richesse qui en est souvent le plus fort instrument : une contradiction si grossière ne se trouve point dans la Régle des Jésuites ; le gouvernement de leur Société s'accorde mieux avec lui-même, & rien n'échappe au pouvoir de leur Chef.

La premiere, mais la moindre preuve de cette vérité déja si vraisemblable, c'est le droit que les Constitutions donnent au Général, au nom de toute le Société, 1 de nommer & de déplacer

---

1 Idem Officiales reliquos ad gubernationem Societatis necessarios, ut Procuratorem Generalem.... constituit... Constit. part. 9. cap. 3, §. 16.... Officiales.... Rectores.... constituere & removere poterit.... Ibid. §. 3. Cursu triennii peracto removeri possint .. nisi antè Generali removendi viderentur.... Ibid. Declar. N. 1.

les Administrateurs ; de régler la sphére de leur pouvoir, en leur communiquant du sien ce qu'il croit devoir leur en transmettre ; 1 d'étendre leur commission ou de la borner ; de les habiliter à certains actes, & de les rendre

---

Mittere poterit omnes sibi subditos [in Missiones] quos mittendos judicaverit, ad quascumque mundi partes, ad quodvis tempus, prout ei videbitur, ad quamvis actionem exercendam, poterit etiam missos revocare.... Etiam missos per summum Pontificem.... potest revocare.... Constit. part. 9. cap. 3. §. 9. Declar. Ibid.

At verò pro Rectoribus vel Superioribus localibus neque triennium præscribendum declaravit, sed totam durationem regiminis illorum pendere voluit ab arbitrio Præpositi Generalis. Bull. Alex. 7. 1663. Ad Collegia Præpositus Generalis, nomine totius Societatis, plenam potestatem habebit. Constit. part. 4. Cap. 2.

1 Præpositi Generales aut Locales, & Rectores, & alii Commissarii eam partem hujus facultatis habebunt, quam Generalis ipsis communicaverit... Quibus etiam eam potestatem communicabit, quam duxerit communicandam ... potest etiam revocare, restringere, & etiam augere .. Constit. part. 9. cap. 3. §. 7. 14. 15.

impuiſſans pour d'autres; d'éxiger un compte rigoureux de leur geſtion, tandis qu'il n'en rend lui-même à perſonne; [1] de les tenir dans la dépendance la plus rigoureuſe, ſoit pour l'étendue, ſoit pour la durée, ſoit pour la forme de leur adminiſtration; de caſſer même & d'anéantir, par le plus énorme des privilèges, toutes les opérations qu'ils ont faites, quoiqu'ils n'ayent agi qu'en vertu de ſes pouvoirs. [2] Cet

[1] Curabit ut Rectores illi rationem Officii ſui, eo modo qui convenire magis videbitur, reddant..., Conſtit. Ibid. §. 3. ſive reddenda ſit eidem, ſive alii cuipiam qui ad eam exigendam poteſtatem commiſſariam habeat.... Declar. ibid. C. Hujus ſuperintendentiæ [Collegiorum] executio penès præpoſitum Generalem erit... Exercebit per præpoſitum Generalem vel Provincialem, vel alium cui Generalis id commiſerit... totius adminiſtrationis ratio Rectoribus conſtet, ut eam reddere [teneantur] quando & cui per Generalem conſtituetur. Conſtit. part. 4. cap. 10. §. 2. Declar. in part. 4. cap. 2. §. 5...

[2] Quamvis aliis inferiobus Præpoſitis... commiſſariis ſuam facultatem communicet, poterit tamen approbare vel reſcindere quod illi

donc en conférant au Général des prérogatives si extraordinaires, que l'Institut lui refuseroit toute espéce de droit sur les biens, cette supposition est-elle recevable? Et pour qui les Administrateurs travailleroient-ils, si ce n'étoit pour celui qui les établit & les destitue, qui leur donne & leur ôte à son gré l'exercice de son autorité, qui la resserre ou l'amplifie par des vues arbitraires, qui confirme ou annule, suivant son bon plaisir, tous les actes de leur gestion. Dans tous les Ordres Religieux, c'est chaque Maison qui s'assemble pour élire son Chef & ses Officiers, c'est de l'autorité du Chapitre qu'ils tiennent leur puissance & leurs fonctions, c'est à la Maison assemblée qu'ils rendent compte du dépôt qui leur a été confié; c'est elle qui revise la conduite de ses Préposés, qui délibére & qui décide dans les occasions impor-

fecerint; & in omnibus quod videbitur constituere. Et semper ei obedientiam, ut qui Christi vices gerit, præstari oportebit. Constit. part. 9. cap. 3. §. 20.

tantes,



tantes, attendu qu'elle ſeule eſt intéreſſée dans la manutention générale. Chez les Jéſuites, au contraire, une Loi formelle interdit aux Maiſons toute forme capitulaire; 1 elle défend aux Membres qui les compoſent de ſe réunir en

---

1 Societatis contractus non capitulariter, ſed more ipſius Societatis, per Generalem vel ipſam Societatem eſſe celebrandos conceſſit Pius 5. Compend. V° contractus. Neque verò Collegiales ad hujuſmodi actus collegialiter erunt congregandi.... Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 7. Compend. V° alienatio. §. 6. Totam habebit ſuperintendentiam & gubernationem Collegiorum. Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 3. Supremam curam & ſuperintendentiam Collegiorum Profeſſa Societas habebit.... univerſa poteſtas & adminiſtratio, & ut in genere dicatur, hujus ſuperintendentiæ executio penès Præpoſitum Generalem erit, qui finem illum ad quem Collegia & Societas tota contendit, præ oculis habens, melius quid eiſdem conveniet, intelliget. Conſtit. part. 4. cap. 10. §. 1. 2. Omnimoda Collegiorum hujus Societatis gubernatio ad pro tempore exiſtentem Præpoſitum Generalem, vel ipſam Societatem ſpectat, unde fit, ut neque Collegia præfata capitulum habeant, neque capitulariter ad quævis peragenda congregentur. Bull. Pii V. 1568.

commun, de conférer sur leurs intérêts, de traiter ensemble de leurs affaires, parce qu'elles n'ont ni affaires distinctes, ni intérêts séparés, ni possessions particulières, parce que leurs droits vont se perdre & s'anéantir dans un centre commun, qui engloutit toute puissance & qui absorbe toute propriété. C'est dans la source d'où émane le pouvoir des Administrateurs, qu'il faut chercher le domaine des choses qu'ils administrent; & comme les autres Communautés régissent leurs biens par leurs Procureurs & leurs Chefs, parce qu'elles en sont propriétaires, le Général des Jésuites gouverne par les Supérieurs qu'il choisit, les richesses de la Société, parce que c'est à lui qu'elles appartiennent.

La seconde preuve plus décisive encore que la premiere, se puise dans la capacité que les Régles attribuent au Général, & qu'elles n'accordent qu'à lui seul, de passer toute espèce d'Actes, de contracter pour la Société, de l'engager par ses promesses, de l'enrichir par ses stipulations, d'acquerir & de

vendre, de recevoir & de donner [1]. Aucun Traité n'eſt valable, s'il n'eſt pas fait par le Général ou par ceux qu'il prépoſe. Aucune convention n'eſt obligatoire, ſi le Général n'y met le ſceau de ſon autorité, ou par lui-même ou par les Supérieurs qu'il a commis [2]; c'eſt en

1 Eſt autem penès Generalem omnis facultas agendi quoſvis contractus emptionum aut venditionum, quorumlibet bonorum mobilium tam domorum quam Collegiorum, & imponendi ac redimendi quoslibet cenſus ſuper bonis ſtabilibus Collegiorum. Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 5. Vid. Decreta 1æ. Congreg. N. 77. 100. Omnis facultas celebrandi contractus ex eiſdem conſtitutionibus penès Præpoſitum reſideat. Bull. Pii V. 1568. Poſſunt pro emergentibus & evidentibus utilitatibus, vendere, alienare ac permutare quælibet bona.... non obſtantibus teſtatorum voluntatibus; ſed Generalis prudentia requiritur, & conſcientia oneratur. Comp. V° alienatio §. 5.

2 Nemo cujuſquam negotii etiam pii ſine facultate Superioris, curam ſuſcipiat, nec ad id operam promittat, aut ſe propenſum oſtendat. Reg. Soc. N. 41. Nihil quod ad locationes, contractus, aut *debita contrahenda* aut alia alicujus momenti negotia pertineat, faciat, niſi à Superiore commiſſum ſit. Reg. Soc. N. 13.

ſon nom que ces derniers s'engagent ; c'eſt pour lui qu'ils promettent ; & c'eſt lui qui ſe réſerve enſuite, comme on l'a vû, le droit effrayant de renverſer les obligations qu'ils ont contractées par ſon ordre, de détruire ce qu'ils ont fait de ſon aveu : voilà ce qu'on appelle dans les Conſtitutions, contracter ſuivant l'uſage de la Société, *more Societatis*, uſage recommandé avec tant de ſoin 1, & ſi précieux en effet, qui rend doux & léger le poids des engagemens, qui acquitte la foi par un mot, & qui fait dépendre l'exécution des Contrats, de la volonté de celui qui s'oblige. C'eſt ainſi, c'eſt par le même principe, que tout homme reçu dans la Société des

1 .... De celebrandis contractibus juxtà morem & privilegia Societatis.... alioqui magnum præjudicium generaretur privilegiis Societatis, quæ per non uſum aboleſcerent.... Quod ſi difficultates moveant externi...., perſuadeant eos firmiores ac ſecuriores multò fore contractus, ſi juxtà privilegia ad id nobis.... conceſſa celebrentur.... *Ordonnance du Général Aquaviva, ann.* 1581.

Jésuites, est lié par ses Vœux, sans que la Société soit tenue de le conserver dans son sein; il est défendu à l'un de sortir, mais l'autre a le pouvoir de chasser; la plus importante des conventions n'est pas réciproque & commune; tout l'engagement est d'un côté, toute la liberté est de l'autre; & de ce premier Contrat, cet étrange privilège s'étend sur toutes les négociations qui intéressent les Jésuites; ils peuvent acquerir des droits, sans jamais en laisser prendre.

Quoiqu'il en soit de cette pratique, à laquelle nous aurons peut-être occasion de revenir, voilà l'autorité que donnent au Chef divers articles des Constitutions. Eh! comment pourroit-on douter si les biens lui appartiennent? Il peut les donner, 1 & ils ne seroient pas à lui? Il peut les charger d'hypotèques & de rentes 2, & un autre en se-

1.... Mobilia, ut pecuniæ frumenta, & alia quævis, Præpositum de illis disponere.... Decreta 12. congr. N. 100.

2 Claudio Aquavivæ & pro tempore existenti Præposito Generali.... vel ipsi Societati.... bona

roit Propriétaire ? Il peut les assigner librement à telle Maison qu'il lui plaît [1], & il n'auroit sur eux aucun droit? Le prestige & l'illusion ne sçauroient aller jusques-là. Si la propriété n'est pas un vain nom sans valeur & sans idée, elle

---

domorum.... stabilia, etiam mobilia pretiosa præsentia & futura.... quibuscumque personis.... ad eam rationem quæ facilius inveniri poterit, & pro pretio reperibili vendere, alienare, permutare.... Nec-non generaliter & specialiter obligare & hipotecare, super illis census quoscumque redimibiles imponere, & vendere, nec non de bonis eisdem compromittere & quomodolibet transigere.... , & absque figurâ judicii cognoscere, judicare, definire ac penitus terminare, liberè & licitè valeat. Bull. Greg. 13. 1582. *V. ci-dessus* Constit. part. 9. cap. 3. §. 5.

1 Disponere [de bonis] illa vendendo vel retinendo, prout permittunt Constitutiones, vel *applicare ad unam partem vel aliam*, prout senserit ad majorem Dei gloriam fore [potest Generalis]. Decreta 12. Congreg. N. 100. Si verò ea [bona] alicui Collegio intrà Provinciam assignaverit, sit in manu Præpositi Generalis, potestas probandi eam assignationem, vel improbandi. Decret. 22. congr. N. 23. V. Constit. part. 9. cap. 3. §. 6.

confiſte eſſentiellement dans la faculté de régir, d'aliéner, de diſpoſer, de vendre. Attribuer tous ces droits à un homme, & lui conteſter le Domaine, c'eſt diſputer le mot en accordant la choſe; c'eſt ſe jouer de la vérité, c'eſt faire inſulte à ceux à qui l'on parle.

Que les Jéſuites n'oppoſent donc point à leurs Créanciers, quelques expreſſions de leur régle, qui ſemblent donner une ombre de propriété à d'autres perſonnes qu'à leur Général, qui paroiſſent borner dans certains cas le pouvoir de ce Supérieur. Il ne peut, diront-ils ſans doute, il ne peut donner aux *Externes :* la diſtribution qu'il fait des biens aux Maiſons particulières, doit être renfermée dans l'enceinte de chaque Province. Que ces objections ſont foibles, que ces ſubtilités ſont vaines! Elles arrêteroient peut-être quelques inſtants, ſi l'eſprit de leurs Conſtitutions étoit moins connu; mais puiſque l'occaſion s'en préſente, il faut en répondant à ces difficultés, démêler le jeu qui y regne, & donner encore un nouveau jour à nos preuves.

Et d'abord, quand il feroit vrai que la propriété des biens ne s'étendît pas dans la main du Général, au droit de les diſſiper ſans régle & ſans meſure; quand il lui feroit défendu de les faire ſortir de la Société pour les tranſmettre aux Etrangers; quand il ne pourroit pas les faire circuler de Royaume en Royaume, quand il devroit les attacher aux Maiſons auxquelles leur ſituation les rend plus propres & plus convenables; on auroit tort d'en conclure que les biens ne ſont pas à lui. A quel Particulier, à quel Corps appartiendroient-ils? Seroit-ce aux Maiſons qui peuvent en être dépouillées, quand le Général l'ordonne, qui ne nomment point de Chef pour les adminiſtrer, mais qui ſont ſoumiſes à celui que le Général leur choiſit? Seroit-ce aux Provinces, dont les Supérieurs ne tiennent leur Commiſſion que de lui, ne ſont en place qu'autant qu'il le veut, ne régiſſent qu'en ſon nom, ne rendent compte qu'à lui ſeul: il a un droit pareil à celui de toutes les Communautés qui ſont véritablement Propriétaires, quoiqu'el-

les ne puissent aliéner leurs Domaines, sans remplir certaines formalités que les Loix leur prescrivent? Il n'est pas moins le Maître des richesses de son Ordre, que chaque Citoyen ne l'est de son propre bien, quoiqu'il ne puisse pas le donner aux personnes prohibées, ni même en disposer que par les formes établies. Ce seroit donc bien vainement que les Jésuites voudroient se ménager quelques ressources dans les restrictions que leurs régles semblent mettre au despotisme de leur Chef. Mais d'ailleurs on n'a pas oublié sans doute ce que nous avons observé, que tout est mobile & changeant dans les Constitutions qui les gouvernent. Quel fonds peut-on faire sur les Loix qu'on y trouve, s'il est vrai que ces Loix sont assujetties elles-mêmes comme tout le reste, aux volontés arbitraires d'un seul homme, si elles cessent d'obliger aussi-tôt qu'il veut les détruire? Et n'y auroit-il pas plus de franchise à convenir que sa puissance est sans bornes, qu'à se prévaloir des Réglemens qui la limitent, quand ces Réglemens, soumis eux-mê-

mes à ses ordres, sont une nouvelle preuve de son empire ?

Ce n'est pas sans raison que la Société des Jésuites a établi des Loix qui sont sans force, & des maximes qui doivent rester sans exécution. Elles ne gênent point la liberté du Chef, puisqu'il est le maître de la loi comme de ses sujets; mais elles séduisent les esprits inattentifs, à qui il est important de ne pas laisser voir la vérité toute entière. Des constitutions des Jésuites, les unes sont faites pour être montrées, les autres pour être suivies; & telle est la source de ces contradictions choquantes, qu'on rencontre à chaque pas dans les dispositions de leur Régle.

Ainsi les Maisons Professes ne doivent point profiter des revenus des Colléges 1; mais elles peuvent néanmoins en tirer quelque chose, parce que *peu est réputé pour rien.* 2 Le Général ne doit

1 Nec domus Professorum, nec aliquis eorum eisdem.... [redditibus Collegiorum] uti poterit. Exam. cap. 1. §. 4.

2.... Quod Collegia suppleant aliquos sump-

point aliéner les biens des Colléges, sans avoir fait une information 1; mais il est pourtant le maître de n'en point faire 2. Quelques Jésuites conservent la propriété de leurs biens 3; mais ils n'en ont ni la disposition ni l'usage. 4 Il est défendu d'engager les *Externes* à faire du bien à la Société; 5 mais il est permis de demander des aumônes; & les Confesseurs des Princes doivent travailler à les rendre favorables & bien-

---

tus, quos.... facturæ essent domus, si possent.... non est contra constitutiones...., res minimæ ducuntur pro nihilo.... Declar. in Constit. part. 6. cap. 2.

1 Generali vel informatione extra judicialiter ac summariè [factâ] .... bona vendere, alienare concedimus.... Bull. Greg. 13. 1582.

2 Vel etiam eâ [informatione] omninò omissâ.... ibid.

3 Quibusdam ad tempus proprietas bonorum permittitur.... Reg. cap. 10. n. 90.

4 Usum tamen ad propriam utilitatem nulli esse concedendum. ibid.

5 Nulli externo suadeant, ut nobis potius quam aliis pauperibus dent eleemosynam. Decreta 2. Congreg. n. 22.

veillans envers l'Ordre 1. Et pour rentrer dans le sujet qui nous occupe actuellement, le Général n'est pas le maître de donner aux *Externes* 2; mais il en faut excepter ceux à qui il jugera qu'il convient de donner 3; mais il est licite d'employer les richesses de l'Ordre à lui conserver des amis, ou à regagner ceux qui ne l'aiment pas 4. Le Général ne peut distribuer les biens hors de l'enceinte de la Province 5; mais il a le droit de les assigner à d'au-

1 Semper insistat ut Principem benevolum ac propensum habeat erga Societatem. Ordin. Gener. cap. 2. de Confess. Princ. §. 12.

2.... Vel cuivis extra Societatem donare [non licet] Constit. part. 9. cap. 4. §. 7.

3 Non præcluditur ostium ut fiat eleemosyna, vel detur quod convenit ei, cui dari debere ad Dei gloriam Generalis sentiret. Declar. ibid. D.

4 Ad ea quæ dicta sunt, reducitur cura conveniens amicos conservandi, & ex adversariis, benevolos reddendi. Decl. in Constit. part. 4. cap. 10. C.

5 Decret. 3. Congreg.

tres, quand elles en ont besoin 1; il a obtenu cette faculté pour l'Espagne; & ce qui est dit de l'Espagne, s'entend aussi des autres Royaumes 2. Le Général a la liberté de disposer comme il veut des legs qui sont laissés à la Société, quand par le testament ils ne sont attachés à aucune maison particulière 3; il ne sçauroit user du même pouvoir, quand la destination est marquée 4; mais il ne lui est pas moins

---

1 Potest Pater Generalis dispensare, ut ejus bona, quæ in aliâ Provinciâ fuerint, applicentur illi Seminario. Decret. 3. Congreg. in actis non insertum, sed in Archivio repositum.

2 Potestas illa dispensandi, & bona ejusmodi [sita in aliâ Provinciâ] Seminariis nostrorum egentibus applicandi... Concederetur intra regnum Hispaniæ, atque idem etiam de aliis quoque regnis intelligeretur. Decret. 6. Congreg. n. 3.

3 De iis quæ Societati ita relinquuntur, ut pro suo arbitratu disponat... Generalis disponere potest, huic vel illi loco applicando Constit. part. 9. cap. 3. §. 6.

4 *La condition nécessaire pour qu'il puisse assigner arbitrairement, est celle-ci :* ut pro suo arbitratu disponat [Societas].

permis de les détourner d'un usage à l'autre, nonobstant les dernieres volontés des Bienfaiteurs; pourvû qu'on évite de scandaliser les héritiers qui les payent [1]. Enfin la régle borne en certains points le pouvoir du Général; mais elle cesse d'être règle, quand elle commence à lui déplaire [2].

Assurément il y auroit bien quelque contrariété entre ces différens articles, si on les eût écrits pour les observer; mais quand les uns sont pour la montre, & les autres pour la pratique, toute opposition disparoît; ils se concilient exactement dans le principe commun de prudence, qui les a produits tous ensemble : & si au milieu de ces variations perpétuelles, de ces Loix tour-à-

1 Commutare [licet] ex uno usu ad alium necessarium, ea legata quæ relinquuntur nostris Collegiis aut domibus, dummodò id fiat sine scandalo eorum ad quos solutio talium legatorum pertinet.... Compend. v. Commutatio. §. 4.

2 Constitutiones ipsas... mutare, alterare, seu in totum cassare... possint... Bull. Paul.. 3. 1543.

tour établies & détruites, de ces maximes toujours flottantes, tantôt autorisées & tantôt combattues, il semble difficile de se former un plan général de l'institut; on s'apperçoit bientôt qu'il est un point fixe qui rallie ces contradictions, & qui ne change en aucun cas; on sent que tous les volumes où sont rassemblés les Constitutions, les Bulles des Papes, les Décrets des Congrégations, les Ordonnances des Supérieurs, les Loix de la Société, peuvent se réduire à un seul article; que la règle eût été aussi complette & plus claire, si on eût dit que la puissance du Général est un plein despotisme, qu'il est maître des personnes, des opinions, des biens, de la morale, de tout enfin; & qu'il ne reste aux Jésuites que l'obéissance aveugle, la soumission entière, l'abdication de toute volonté, le dévouement le plus absolu, & le sacrifice de tout leur être. Voilà le principe unique d'où sont sorties toutes les règles qu'on vient de voir; voilà l'unique résultat auquel toutes aboutissent, & c'est aussi notre premiere proposition.

SECONDE PROPOSITION.

Le Pere de la Valette, en sa qualité de Supérieur des Missions des Isles du Vent, n'étoit que l'Agent & le Préposé de toute la Société ou du Général, pour l'administration de ces Missions, & du commerce immense qu'il y a fait.

Que le Pere de la Valette tînt sa fonction & son autorité des mains du Général, c'est une vérité sur laquelle il n'est pas possible d'élever le moindre doute. Mais les choses les plus claires ont besoin d'être établies, quand il est à craindre qu'on ne les nie, & l'évidence même ne dispense pas des raisonnemens, quand son éclat ne suffit pas, par lui seul, pour la mettre à l'abri de la contradiction. Nous allons donc découvrir la source d'où sortoit le pouvoir du Pere de la Valette; & si après que nous l'aurons montrée, les Jésuites prennent le parti de la contester, la Cour jugera sans doute que des paroles ne détruisent pas des faits, & que nier sans preuve une

vérité constatée par des preuves, c'est bien annoncer qu'on la craint, mais c'est avouer qu'elle existe.

Quand le Chef des Missions des Isles du Vent a rempli publiquement & aux yeux de tout le monde, l'office de Supérieur, ou il s'étoit arrogé cette place sans pouvoirs, ou quelqu'un l'avoit nommé. L'absurdité palpable de supposer qu'il ne tenoit que de lui seul les fonctions qu'il a faites, & qu'il est monté au rang qu'il occupe, sans y avoir été appellé, a frappé les Jésuites eux-mêmes, & ne leur a pas permis de proposer une solution si révoltante. Il faut donc convenir que le titre dont il fut revêtu lui avoit été communiqué, & qu'une Puissance plus élevée que la sienne lui avoit transmis une partie de son autorité. Et c'est ici que les principes développés dans la premiere Proposition, jettent sur la seconde une lumière qu'il n'est pas possible d'obscurcir.

C'étoit, sans doute, ou la Mission même de la Martinique qui avoit placé le Pere de la Valette à sa tête, ou le Général qui lui avoit confié cette partie

de l'adminiſtration univerſelle. Mais on a vû que chaque Maiſon de la Société eſt ſous la conduite immédiate du Supérieur commun, que ſon pouvoir, brillant d'un éclat plus vif dans le centre où il réſide, ne perd rien de ſa force dans les dégrés les plus reculés; qu'il ne s'affoiblit point en s'étendant, & que l'interdiction de toute aſſemblée capitulaire dans la Société, laiſſe entre les mains du Chef le gouvernement direct des Maiſons particulières, & la nomination des Adminiſtrateurs. On a vû qu'il appartient au Général, & qu'il n'appartient qu'à lui ſeul, de choiſir les Sujets qu'il veut aſſocier à ſa geſtion, de les élever, de les abattre, de reſſerrer ou d'étendre les limites de leur pouvoir, de changer la nature des fonctions du même office, & de rendre celui qu'il nomme, puiſſant ou foible à ſon choix, libre ou dépendant, comme il lui plaît. La voilà donc indiquée par les conſtitutions même, cette ſource de laquelle tout pouvoir émane, d'où découle toute prééminence; & pour ſçavoir par qui fut député le Supérieur de la Miſſion

des Isles, il suffit de connoître quel homme a dans la Société le droit exclusif de préposer & de commettre ; c'est lui qu'il faut envisager, c'est-là qu'il faut recourir ; & l'autorité n'a pû passer sur une tête, que des mains de celui qui en posséde la plénitude.

Personne n'ignore en effet, que quand le Pere de la Valette rappellé en France par des ordres qu'il fallut respecter, eut réduit au silence les voix qui s'élevoient contre lui ; & répondu par son adresse & ses succès à la haute idée que son Ordre avoit conçue de ce grand homme, il repartit pour les Isles revêtu des pouvoirs les plus amples, autorisé à tout entreprendre, & que le Général, sûr des talens de ce rare génie, consentit, moins à lui prêter, qu'à lui céder tout-à-fait l'exercice de sa propre souveraineté, sur les contrées lointaines qu'il alloit régir encore. C'est ainsi que ce *Supérieur Apostolique* vint puiser à la source une nouvelle autorité, & se hâta d'aller reprendre le gouvernement de la Mission, où il promit de faire les fruits les plus abondans. Il tint parole ;

ſon commerce devint bien-tôt immenſe, & fut long-tems fort lucratif.

Quel parti les Jéſuites prendront-ils pour faire croire que leurs Règles n'ont pas été ſuivies dans une affaire auſſi importante pour eux, & que les fonctions du Pere de la Valette ont été régies par d'autres loix, que par celles qui les gouvernent tous? Comment perſuaderont-ils que ce Supérieur n'a pas été choiſi par celui qui choiſit tous les autres, ou qu'il a contracté pour un autre que pour celui qui a ſeul le droit de contracter? Que ne diſent-ils que les actes qu'il a paſſés ſont nuls? Leur Code les y autoriſe, s'ils n'ont pas été faits pour leur Chef, par un homme prépoſé de ſa part. Convenir qu'ils ſont valables, renvoyer les Créanciers à la Martinique, & leur faire eſpérer qu'ils y recevront leur payement, c'eſt donc avouer que tout s'eſt fait en règle; c'eſt confeſſer que le pouvoir qui devoit intervenir dans les contrats pour les rendre ſolides, y eſt intervenu en effet; c'eſt déclarer en un mot, que le Général, ſeul capable d'obliger même une Mai-

ſon particulière, a traité avec les Créanciers par le miniſtère de ſon Agent, Pourquoi donc les Jéſuites, ou timides, ou téméraires, en font-ils trop ou trop peu ? Si le ſcandale & les clameurs les empêchent d'anéantir les engagemens qu'ils ont ſubis ; ſi la crainte du deshonneur public les retient & les enchaîne, qu'ils ſe livrent ſans réſerve à une impreſſion ſi raiſonnable ; qu'ils reconnoiſſent que les formes ont été remplies dans des titres qu'ils n'attaquent point ; qu'ils ſoient fideles à leurs conſtitutions, en ſoutenant que le droit de contracter des engagemens n'appartient qu'au Général ; à l'équité, en avouant la validité de ceux que le Pere de la Valette a ſignés ; & à la raiſon, en convenant que le Pere de la Valette étoit autoriſé pour les ſouſcrire.

En un mot, ou le Pere de la Valette pouvoit s'engager, ou il ne le pouvoit pas : s'il le pouvoit, il avoit donc en dépôt une partie de la puiſſance qui n'appartient qu'au Général, il la tenoit de lui, il agiſſoit pour lui, il étoit ſon prépoſé. S'il ne le pouvoit pas, ſes let-

tres & ses obligations sont de vains papiers entre les mains des Porteurs, la maison de la Martinique ne leur doit rien, & tout est anéanti. Voilà l'alternative nécessaire qui résulte des Loix de la Société ; c'est à elle de choisir ou d'un aveu que la raison exige, ou d'une prétention qui la déshonore.

Mais les créanciers des Jésuites n'en sont pas réduits à ce raisonnement ; toutes les circonstances de cette importante affaire concourent à prouver la même vérité. L'administration du Pere de la Valette a été publique & notoire, son commerce est éclatant & connu de toute l'Europe ; la Société en a sans doute été instruite la premiere : la longue correspondance que le Pere de la Valette a entretenue avec le Pere de Sacy, a nécessairement appris à ce dernier l'origine & la nature des fonds que l'autre faisoit passer en Europe, & les Jésuites ne peuvent décemment affecter de doute sur la réalité de ce commerce : si le Général ne l'avoit pas prescrit, du moins il n'a pû l'ignorer. Il a vû depuis 1754, le Supérieur d'une maison

qui n'a pas 150000 livres de rente ; tirer des lettres de change, signer des billets, contracter des engagemens pour plusieurs millions ; & il a laissé ce Supérieur en place, lui qui d'un mot pouvoit le déplacer ; il a souffert qu'il continuât des entreprises aussi vastes, lui qui pouvoit seul l'autoriser à les faire, comme il étoit seul le maître d'en arrêter le cours. Ces négociations hardies ne pouvoient être valables, qu'autant qu'il vouloit les permettre, qu'autant qu'elles étoient faites pour son compte ; elles se passoient sous ses yeux, il gardoit le silence ; & l'on dira qu'il ne les a pas approuvées, on dira que le Pere de la Valette n'étoit pas préposé pour les conduire ? Le Public auroit donc été trompé, on l'auroit fait tomber dans un piége, dont il n'auroit pû se défendre ?

Que ce système insensé seroit d'ailleurs contraire à la droiture ! Par quelles voies, par quels indices, veut-on que les *externes* connoissent l'autorisation du Supérieur, & les pouvoirs du subalterne, si l'exercice public des fon-

ctions les plus décidées n'en est pas une marque suffisante ? Les archives de la Société leur sont-elles ouvertes ? Leur est-il possible de pénétrer dans des délibérations secrettes qu'on dérobe à tous les regards ? Trembleront-ils d'avoir livré leurs fonds à un incapable, à un mineur, à un homme mort civilement, jusqu'à ce que le titre original de la commission leur ait été montré, jusqu'à ce qu'ils aient vu la signature du Général qu'ils ne connoissent pas ? Et quelles sûretés trouveroient-ils même dans ces précautions impraticables ? La Société a des Loix, si l'on peut appeller de ce nom, des privilèges qui renversent toutes les Loix ; son Code contient des dispositions destinées à éluder toutes les mesures, & à les rendre inutiles. C'est un droit du Général, de conférer un plein pouvoir par des Lettres publiques, & de le restreindre ou de le révoquer par des lettres secrettes. 1 C'est encore

---

1 Quamvis Generalis in patentibus Litteris ad præpositos particulares missis, amplissimam eis facultatem impertiat, quo magis subditi un

un droit de ſa place, de déſavouer ou d'anéantir ce que ſes prépoſés ont exécuté par ſes ordres. 1 Quels droits! quels privilèges! l'art de tromper réduit en règle! l'injuſtice miſe en maxime! des hommes faits pour prêcher toute vertu par leur exemple, compter au nombre de leurs titres la liberté de manquer de foi! Quel Lecteur, ami du vrai, ne nous pardonnera pas l'émotion qui nous fait ſortir une fois du flegme que nous nous étions impoſé?

Revenons à des idées plus ſaines. La publicité des actes que le Pere de la Valette a faits, la notoriété de ſon commerce & de ſes traites, ont dû faire penſer à tout le monde qu'il étoit revêtu des pouvoirs néceſſaires, pour contracter ſolidement avec lui. Ces pouvoirs indiſpenſables, dont les Conſti-

---

eoſdem venerentur, & humiliores ac ſubmiſſiores ſe exhibeant, nihilominùs per ſecretas litteras hæc poteſtas contrahi, prout convenire videbitur, & limitari poteſt. Decl. in Conſtit. part. 2. cap. I. B.

1 *Voyez le paſſage cité plus haut*... Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 20.

cutions nous apprennent la nature, consistent dans l'autorisation du Général; sans une commission émanée de lui, le Chef des Missions n'eût été qu'un simple particulier, sans caractère & sans titre. Il n'étoit rien, s'il n'étoit pas l'Agent du Supérieur de Rome. Il eût abusé le public; il eût trompé les Habitans des Isles, ceux qui lui remettoient leurs denrées, ceux qui achetoient les siennes, ceux qui lui confioient leurs fonds, ses correspondans d'Europe, s'il n'eût eu la qualité qui s'annonçoit dans sa conduite. Le Général lui-même auroit été complice de cette illusion, il auroit participé à ce manège perfide, s'il eût laissé en place un homme qui se disoit autorisé sans l'être, qui s'attribuoit des droits qu'il n'avoit pas, qui trahissoit la confiance que lui attiroient ses fonctions. L'erreur eût été inévitable de la part des *Externes*, & rien n'eût été si facile au Général que de la prévenir, en publiant la vérité : il n'avoit qu'à faire descendre l'usurpateur d'un poste qu'il occupoit sans qualité; un mot de sa bouche eût fait évanouir ce fantôme

d'autorité qui faisoit injure à la sienne ; & qui conduisoit la bonne foi dans le piége. Le Général n'a point pris ces précautions, il a laissé au Pere de la Valette toute liberté d'agir ; il lui en avoit donc accordé le droit, il l'avoit donc lui-même élevé à la place qu'il remplissoit ; le Pere de la Valette étoit enfin son préposé.

Il n'est pas inutile d'observer d'ailleurs que le Pere de la Valette, en faisant le commerce, n'a suivi que l'esprit & la pratique constante de sa Société. S'il se fût livré à des entreprises inusitées, s'il eût été le premier à donner l'exemple du négoce à ses Confreres, on pourroit croire que le Général auroit désapprouvé une conduite opposée à la Règle : le silence qu'il a gardé suffiroit toujours pour constater son autorisation ; mais enfin il auroit un prétexte à proposer. Ce prétexte même lui est enlevé ; & le Pere de la Valette, bien loin de s'écarter de l'usage établi parmi les Jésuites, n'a fait que se conformer à leur Coutume universelle de tous les tems & de tous les lieux. Ce n'est point

une déclamation que nous voulons faire; il est important pour les créanciers des Jésuites, de remettre sous les yeux de la Cour la conduite de la Société sur cet article, & ils vont la lui présenter: assez d'autres en ont relevé le scandale; pour eux, s'ils reprochent à leurs Adversaires le commerce qu'ils ont fait, ils leur reprochent bien plus amèrement encore l'injustice de leur Banqueroute.

A peine les Jésuites commençoient à se répandre dans les différens postes qui leur étoient destinés par leur Institut, dans le tems où la premiere ferveur n'avoit encore pû se ralentir; on leur imputoit déja que le zèle de la conversion des Ames, les portoit principalement dans les contrées les plus abondantes, dans les lieux où le commerce leur offroit les plus riches moissons 1. Un Voyageur simple, sans artifice, qui n'étoit ni Prêtre ni Missionnaire, ni prévenu par aucun esprit de parti, assuroit qu'ils avoient dans les Indes un Collége habité par plusieurs Religieux;

1 *Pasquier, Cathéch. des Jés. chap.* 17.

que *quelques-uns passoient en Terre ferme, & les autres étoient envoyés au Japon, où il leur étoit permis de commercer de la même manière que les Portugais.* 1 Chaque siécle les vit fidèles à suivre l'exemple de leurs Prédécesseurs : l'Université de Paris leur adressoit en 1644 ces paroles fortes & claires . . . *L'avarice . . . se glisse dans les desseins de votre piété la plus pompeuse, & vous fait courir les mers les plus reculées, pour y chercher autre chose que des Ames, comme vous en avez été convaincus par des contrats authentiques.* 2

Combien de preuves de ce négoce ne rassembla pas à la Chine, le Cardinal de Tournon, envoyé par le Pape en qualité de Légat & de Visiteur ? Quelle idée ne nous en donne pas le Sieur Martin, Commandant à Pondichery ? Il assure qu'après les Hollandois, les Jésuites font le commerce le plus fort &

---

1 *Carletti, Disc. sur les Indes Orientales. Prem. Disc. page* 98.

2 *Réponse de l'Univ. à l'Apologie du Pere Caussin* 1644. *Ch.* 27.

le plus riche, que les Facteurs de ce commerce sont des Jésuites déguisés, qui ne portent point l'habit de leur Ordre, & qu'on prend pour de véritables Marchands; que le Pere Tachard à lui seul devoit plus de 450000 livres à la Compagnie des Indes. 1 Nous n'aurions peut-être pas cité les relations de cet Auteur, si les Constitutions même des Jésuites ne servoient à en vérifier l'exactitude. Le moyen de croire en effet que les Religieux déposent l'habit de leur Etat, pour satisfaire plus librement la soif qu'ils ont des richesses! L'excès même de l'accusation semble pouvoir servir à justifier les accusés: mais les Règles de la Société nous apprennent que les Jésuites n'ont point de vêtement fixe & certain, qu'on peut être Jésuite en portant les habits usités dans le monde; 2 & par-là rentre dans l'ordre de la

1 *Voyage de Duquesne, Tome 3, page 15 & suiv.*

2 Quamvis *habitus nullus sit*, discretioni tamen ejus, qui curam habet domus, relinquitur, ut cum eisdem vestibus quas ex sæculo tulerunt, incedere sint permittendi... Declar. in Exam. Gener. cap. 1. n. 13.

vraisemblance, ce fait que sa gravité même nous avoit rendu suspect.

Mais il faut produire aux Jésuites des autorités qui soient encore plus imposantes. Ils prétendent eux-mêmes avoir obtenu de Grégoire XIII. un Bref qui leur permet de commercer dans les Indes. [1] Que ce Bref soit réel, ou n'existe pas, il suffit qu'ils le réclament, & l'usage qu'ils en veulent faire, prouve contre eux tout ce que nous voulons établir. Une Bulle d'Urbain VIII. de l'année 1633, qui leur défend nommément le négoce, [2] montre qu'ils avoient usé de la permission prétendue; & celle donnée par Benoît XIV. en 1741 contre le même abus, fait connoître qu'ils avoient commercé malgré les défenses. [3] Ce

1 *Voyez Moral. Prat. tom. 7, part. 3, ch. 9. 3e. point.... Défense des Miss. & des nouv. Chrét. part. 2, pages* 184 210.

2 *Bulla Urbani VIII, 22 Febr. 1633.* Ex debito Pastoralis officii... *Voyez Moral. Prat.* loco citat.

3 Constit. Bened. XIV. V. Kal. Mart. 1741.... *Elle est citée dans la Lettre de Clément XIII du 17 Septembre 1759; contre le négoce des Clercs & Religieux.*

commerce est d'ailleurs avoué par le Pere Tellier, qui ne disconvient pas que dans le Galion envoyé tous les ans de Macao au Japon, il y a toujours cinquante balles pour le compte des Jésuites: 1 il a, pour ainsi dire, été pris sur le fait par le Cardinal Réformateur qui a saisi les Magasins, les Livres de Banque, les denrées & marchandises que les Jésuites possédoient à Lisbonne. Hâtons-nous de sortir de cette Ville, pour rentrer dans Paris même, où un Jugement public du Magistrat de Police vient de les convaincre sous nos yeux de ce qu'ils nieront peut-être aujourd'hui. 3

Comment donc oseroient-ils soute-

---

1 *Def. des Miss. & nouv. Chrét. part. 2. page 210.*

2 *Decret du Cardinal Saldanha, du 15 Mai 1758, en exécution du Bref de Benoît XIV, du premier Avril.*

3 *Sentence de M. le Lieutenant-Général de Police du 2 Septembre 1760, qui déclare valable la saisie faite par les Apothicaires sur les Jésuites. Ceux-ci l'ont exécutée, & n'en ont point interjetté appel.*

nir que le Pere de la Valette n'ait pas eu de pouvoirs, pour faire ce que tant d'autres Jésuites ont fait de l'aveu de leurs Supérieurs? L'usage immémorial de la Société se réunit à l'étendue des Négociations, à la publicité des correspondances, à la multitude des traites, aux dispositions de la Règle, pour constater la certitude de ce fait, que le Pere de la Valette a reçu de son Général la capacité dont il avoit besoin, & dont il a fait un si éclatant usage. Mais joignons à tant de moyens des preuves plus directes encore. Toutes les circonstances de cette affaire établissent la rélation la plus intime entre la Mission de la Martinique & la Maison de Paris, entre ces deux Maisons & Rome.

Le Pere de Sacy nommé par le premier Supérieur, Procureur Général des Missions des Isles, a acquitté par lui-même des traites considérables du Pere de la Valette. Il promettoit au mois de Février 1755 aux Sieurs Lioncy & Gouffre, Négocians de Marseille & Correspondans de la Mission, une somme de 50 à 60000 livres pour le mois d'A-

vril ſuivant. Il veilloit à l'arrivée des fonds qui devoient mettre les Correſpondans en état de faire honneur aux engagemens de la Martinique; & quand les Révolutions qui ſurvinrent, eurent renverſé leur fortune, & les eurent forcés de diſcontinuer la correſpondance, il s'occupa du ſoin d'appaiſer les créanciers, [1] il leur écrivit des Lettres touchantes ſur l'état de la Société; tout en la défendant de la ſolidité, il employoit, pour ainſi dire, des expreſſions ſolidaires qui trahiſſoient le ſecret de l'Ordre, & qui s'échappant malgré lui, détruiſoient, ſans qu'il y penſât, les maximes qu'il s'efforçoit d'établir : [2] il ſe chargea de nommer un nouveau Correſpondant à la Miſſion, & de le met-

---

1 *Lettre du P. de Sacy au Sieur Ballacla, Négociant à Bordeaux, du 29 Juillet 1756. Lettres au Sieur Gaubert & aux Sieurs Teſtas de Bordeaux.*

2 *Preſque dans toutes ſes Lettres, le P. de Sacy parle des malheurs de la Martinique, comme étant les malheurs de toute la Société. C'eſt toute la Société qui en eſt affligée, qui s'occupe du ſoin d'y remédier, qui prendra des arrangemens avec les Créanciers, &c...*

tre en état de prendre la conduite des opérations. *Comme Procureur Général de nos Missions de l'Amérique Méridionale*, écrivoit-il au sieur Ballacla, Négociant de Bordeaux, le 18 Avril 1756, *j'ai envoyé* (à Monsieur Rey l'aîné de Marseille) *avec une autorisation en bonne forme des Supérieurs, de qui je dépends, tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour terminer toutes les affaires desdites Missions, & en particulier celles de notre Mission de la Martinique.*

Je ne suis plus le Maître de mes démarches, disoit-il ailleurs; 1 *ce sont mes Supérieurs qui les réglent, je ne suis plus que leur* simple Agent... *Ce que je dis de moi, je le dis de même du Pere de la Valette... Je dépends de mes Supérieurs, de ceux sur-tout qui demeurent à Rome*, répétoit-il dans une autre Lettre 2... *Les choses se traitent de loin à loin, de Paris à Rome*...

1 *Lettre aux sieurs Lioncy & Gouffre du 12 Avril 1756.*

2 *Lettre au sieur Bellacla, du 30 Avril 1756.*

écrivoit-il encore [1]; *je suis disposé à vous rendre service en tout ce qui dépendra de moi, & qu'on jugera s'accorder avec le bien de nos Missions... Nos Supérieurs*, marquoit-il aussi, [2] *m'engagerent à faire de gros emprunts pour* (le Pere de la Valette); *ce sont les Supérieurs de ces Missions qui les administrent, suivant les pouvoirs que leur en donnent nos premiers* Supérieurs, *le Provincial & le Général.*

De toutes ces phrases & de beaucoup d'autres que nous pourrions citer encore, résulte avec évidence l'éclaircissement de la seconde Proposition. Si les Supérieurs de Rome se sont mêlés des affaires du Pere de la Valette, s'ils ont fait faire un emprunt pour soutenir son négoce, s'ils ont envoyé des pouvoirs à un Correspondant, si le Pere de Sacy & le Pere de la Valette ne sont que leurs simples Agents, s'il existe une rélation si étroite entre la Martinique &

1 *Lettre aux sieurs Lioncy & Gouffre, du..*
2 *Lettre au sieur Gaubert, Négociant à Bordeaux, du 9 Mars 1759.*

Paris, entre Paris & Rome; la ſource du pouvoir qu'exerce le Supérieur des Miſſions, eſt manifeſtement découverte; l'adminiſtration de la Martinique, la direction du commerce lui ont été confiées par le Général: & ſi quelqu'un pouvoit en douter encore, que répondroit-il aux Lettres 1 que le Général lui-même a écrites au ſieur Cazotte, à ces Lettres, où il reconnoît la juſtice de ſa créance, où il plaint ſon malheur, où il promet de prendre des arrangemens qui pourront le ſatisfaire, où il parle avec attendriſſement des pertes qui ont été faites par ſa Compagnie, des ménagemens qu'une pareille ſituation doit inſpirer, où il indique enfin au Créancier la voie la plus courte qu'il doit ſuivre, pour éviter des Procédures inutiles. Voilà le Pere de la Valette avoué dans ſes opérations, par celui qui l'a prépoſé. Voilà la capacité du Mandataire, reconnue par celui qui l'a nommé. Il a agi en vertu d'une au-

1 *Voyez ces Lettres qui ſont copiées au commencement de ce Mémoire.*

torisation régulière ; & c'est du Général qu'il la tient, parce que le Général seul peut la donner ; il n'a point excédé ses pouvoirs : toutes les affaires qu'il a faites, toutes les obligations qu'il a signées, toutes les entreprises auxquelles il s'est livré, étoient comprises dans la Commission qu'il avoit emportée. Il étoit enfin chargé par le Chef, de la conduite des Missions & du Négoce ; c'est ce que nous avions à prouver dans cette seconde Proposition.

CONSEQUENCES,

Qui résultent des deux propositions précédentes.

Les inductions qui naissent des faits que nous avons établis dans les deux premières parties, sont si voisines de leurs principes, elles en sortent si naturellement, que le point qui nous reste encore à traiter, a sans doute été prévenu par tous les Lecteurs : de quoi s'agit-il en effet, & qu'avons-nous à prouver ? Que les engagemens contractés par le Pere de la Valette, sont des

titres solidaires contre toute sa Compagnie, qu'elle est tenue de les reconnoître & de les remplir, & que devenue propriétaire des fonds remis entre les mains de son Agent, elle est devenue en même-tems débitrice de ses billets & de ses traites. Mais si c'est là la question de la cause, n'est-elle pas déja résolue ? Et peut-on se rappeller les deux propositions qui ont partagé notre défense, sans y voir l'éclaircissement de cette difficulté ?

Le Général jouit, au nom de toute la Société, des droits les plus absolus sur les personnes & sur les biens. Il est sûr d'être obéi dans tout ce qu'il ordonne ; il est maître de disposer de toutes les richesses, aucun bien n'est aux particuliers, aucune maison n'a de propriétés distinctes, d'intérêts isolés, de droits irrévocables ; tout appartient à tous. Le Chef peut aliéner quand il lui plaît, il est libre de distribuer à son gré parmi les siens, les revenus destinés à leur subsistance, il ôte à ceux-ci, donne à ceux-là, reçoit les comptes de ses préposés, n'en rend lui-même à qui

que ce ſoit ; & dans cette circulation immenſe à laquelle il imprime le mouvement, dont il ouvre tous les canaux, le ſuperflu qu'il n'aſſigne à perſonne, vient toujours enfler ſes tréſors.

Lorſque le Pere de la Valette qu'il chargea d'une partie de cette grande adminiſtration, acheta des denrées, prit des fonds, ſigna des billets, donna des lettres de change, entretint des correſpondances, ſe jetta dans les hazards des plus vaſtes entrepriſes, il ne fit qu'uſer de ſes pouvoirs, il n'excéda point les bornes de ſa commiſſion, il ne remplit que les fonctions d'Agent & de Prépoſé, qui lui avoient été confiées par le Chef.

Ces deux points ſont démontrés, & l'on demande ſi la Société toute entiere doit faire honneur aux ſignatures du Pere de la Valette. Où pourroit être la raiſon d'en douter ? Il contractoit pour elle, il recevoit pour elle, c'eſt pour elle qu'il promettoit. Il ne pouvoit faire aucun de ces actes pour la Maiſon de la Martinique en particulier, puiſque cette Maiſon ne poſſéde rien en propre,

& que dans le tems même qu'il eut versé dans sa caisse les bénéfices de son commerce, le Général étoit autorisé à les prendre, pour les faire tomber dans la sienne. Si nous pouvions supposer au *Préfet Apostolique*, le projet d'enrichir le seul établissement qu'il habitoit, les Constitutions de son Ordre, plus fortes que ses intentions mêmes, se seroient opposées sans cesse à leur accomplissement; tous les fonds qu'il eut destinés à la Mission, & dont il eût voulu la rendre propriétaire, seroient devenus communs malgré lui, en arrivant dans ses mains; & quand ils seroient restés à la Martinique, cette Maison ne les eût pas tenus du Pere de la Valette qui ne pouvoit les lui donner, mais du Général qui, maître de les prendre, lui en auroit laissé l'usage.

Voilà donc, on le répete, deux vérités incontestables : le Supérieur des Isles n'a rien reçu, dont tout son Ordre n'ait eu la propriété sur le champ; il n'a rien fait, que tout son Ordre n'ait fait aussi par son moyen. Que le Général des Jésuites considére donc, à quel

point l'honneur de sa Compagnie est compromis dans cette affaire; qu'il écoute cette voix intérieure de la justice qui ne trompe jamais; qu'il ose la préférer à ces iniques privilèges qu'il trouve écrits dans ses Constitutions, & qui ne rassurent la conscience qu'en l'égarant. Les notions pures de l'équité, les simples lumières du bon sens, lui feront prévenir la condamnation inévitable qui l'attend. Faudra-t-il que dans le centre de la Religion qu'il habite, des Jurisconsultes Payens sortent de leurs tombeaux, pour lui apprendre ses devoirs? Ces hommes illustres & malheureux, privés du jour qui nous éclaire, lui montreront-ils ce qu'ils ont vu dans leurs ténèbres? Ils lui diroient que la Loi naturelle ne permet pas qu'un homme s'enrichisse aux dépens de ses semblables 1; que quiconque profite du bénéfice, doit en même-tems porter les charges 2; que les engagemens du pré-

1 Non æquum est quemquam cum alterius detrimento fieri locupletiorem.

2 Quem sequuntur commoda, eumdem sequi debent & incommoda.

posé, sont les engagemens de celui qui préposé 1; que quand un seul Agent travaille pour plusieurs intéressés, les droits du créancier ne se divisent point, mais que les actions s'exercent solidairement contre eux tous 2. Ils lui diroient encore, que si les effets ont péri ou diminué, c'est sur le propriétaire que doit tomber le dommage, & que les événemens postérieurs ne font rien perdre de leurs droits, à ceux qui ont livré les fonds 3.

Les Jésuites croyent s'acquitter de leurs obligations, en renvoyant leurs créanciers à se pourvoir sur la Maison de la Martinique : mais cette Maison ne leur doit rien, puisque rien n'a pû tourner à son profit particulier ; elle

1 Æquum Prætori visum est, sicut commoda sentimus ex actu institutorum, ita etiam obligari nos ex contractibus eorum. L. 1. ff. de Instit. Action.

2 Si plures exerceant, unum autem de numero suo Magistrum fecerint, hujus nomine in solidum poterunt conveniri. L. 4, §. 1. ff. de exercit. act.

3 Res perit Domino.

n'est point engagée séparément, elle ne l'est que de la même manière que toutes les autres le sont, & comme faisant partie de toute la Société qui est la véritable débitrice. Les héritages mêmes de la Martinique n'appartiennent point à la Mission ; il dépend du Général de les destiner à d'autres usages, de les appliquer à des emplois tous différens. S'il en est ainsi des immeubles, que faut-il penser de ces marchandises, de ces denrées, de ces deniers, qui n'ont ni assiette fixe, ni destination certaine, qui disparoissent sans laisser de trace, qui circulent sans marquer leur route, & qui, après avoir parcouru le cercle que le Général leur prescrit, viennent enfin se perdre & se confondre dans la masse des richesses communes ? Les eaux ne renaissent à la source que pour s'écouler sans cesse ; c'est au lieu où leur pente les entraîne & les rassemble, qu'on est sûr de les retrouver.

Que les Créanciers retournent en Amérique, disent froidement les Jésuites ; mais cependant les Jésuites sont les maîtres de dépouiller cette Maison

d'Amérique, d'en enlever toutes les richesses, d'en détourner tous les trésors ; c'est un droit que la règle leur donne. Les Créanciers, en arrivant, ne trouveront ni leurs fonds ni aucuns autres : des terres ingrates & dévastées, que déja l'on s'occupe à dégrader, seront l'unique ressource qui leur restera ; ressource absolument infructueuse, dans un Pays où les Saisies-réelles, & les Décrets ne produisent aucun effet, contre des Gens, d'ailleurs, qu'on ne peut contraindre par corps. Ainsi les véritables débiteurs épuiseront la Martinique, la mettront hors d'état de payer, & jouiront paisiblement du bien d'autrui, en répondant à toutes les plaintes, *que la Martinique vous paye*. Quelle odieuse dextérité ? quel absurde stratagême ? Et n'est-ce pas ce qui s'est déja passé sous nos yeux ? Les fonds livrés au Pere de la Valette sont-ils dans les Magasins de la Mission ? N'ont-ils pas été conduits en Europe ? Si quelques-uns ont péri, si d'autres sont devenus la proie des Anglois, la perte frappe sur la Société, qui risquoit beaucoup pour gagner de

même; mais enfin, ils étoient sortis de l'Isle, ils étoient destinés pour d'autres Lieux., beaucoup y sont arrivés; & l'on nous renvoie dans l'Isle, quand on a soustrait notre gage! On a fait plus: le Pere de la Valette envoie des Marchandises en Hollande, pour une somme de 5 à 600000 livres. Les Créanciers se flattent qu'ils vont toucher au moins une partie de cette somme; ils s'adressent aux Négocians qui les ont reçues; & ils apprennentque le Pere de Sacy les a fait saisir, comme premier Créancier du Pere de la Valette. Le Pere de Sacy Créancier! Créance étrange qu'il s'est formée, en payant sa propre dette! Voilà comment on s'est joué de la bonne foi de ceux dont les procédés méritoient, nous ne dirons pas la justice qui est dûe à tout le monde, mais la reconnoissance qu'on doit à des bienfaiteurs.

Après avoir défendu des intérêts particuliers, oserons-nous servir d'Interprètes à l'intérêt public, auquel la Cour veille sans cesse? Nous ne parlons, ni des Loix Sacrées & profanes qui défen-

dent le Commerce aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux; ni du tort que cauſe à l'Etat une fonction ſi lucrative, dans des mains qui en recueillent le profit, ſans ſupporter les charges publiques. Un autre objet nous occupe. Quand des Citoyens infidéles manquent aux engagemens qu'ils ont pris, quelqu'un ſouffre ſans doute; d'autres Citoyens perdent, des révolutions funeſtes éclatent, & portent ſouvent le contre-coup à des diſtances fort éloignées : mais au moins les richeſſes de la Nation ne s'épuiſent pas; une main poſſéde ce qui devroit être dans une autre; les mêmes biens ſont dans l'Etat. Si au contraire des hommes qui ne travaillent & qui n'acquierent que pour un Chef étranger, attiroient des richeſſes & ne les rendoient pas, les biens des familles ne paſſeroient entre leurs mains, que pour s'écouler hors de l'enceinte du Royaume; ils iroient groſſir des tréſors qui ne ſont pas pour nous. Pourrions-nous eſpérer que la conſommation de ces hommes ſages & moderés, nous ramenât ce que leurs gains auroient fait ſor-

tir? Ils ſont pleins de frugalité; ils ſont éloignés de tout faſte & de tout ſuperflu; leur ſubſiſtance n'eſt ni l'objet de leur Commerce, ni le principal emploi de leurs richeſſes; leurs vertus même dépoſent contr'eux; & ſi quelques autres canaux nous rapportoient de tems en tems une partie des fonds que nous aurions fournis nous-mêmes, on ſçait à quel uſage leurs propres Loix les deſtinent; il vaudroit mieux les avoir perdus.

A PARIS.

M. DCC. LXI.

Z 783 9

9385-1548